

N° 312

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1992.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,*

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, secrétaires ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moïnard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1959, 2480 et T.A. 621.

Sénat : 289 (1991-1992).

# SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	7
<b>I. UN SECTEUR DYNAMIQUE EN QUÊTE D'UN CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ADAPTÉ</b> .....	7
<b>A. LE TOURISME : UN SECTEUR DYNAMIQUE</b> .....	7
<b>B. UN PROJET DE LOI ATTENDU</b> .....	8
<b>1. Le droit positif en vigueur</b> .....	8
<b>2. Une nécessaire réforme</b> .....	9
<b>II. LE PROJET DE LOI NE CONSTITUE PAS UNE RÉVOLUTION MAIS UN COMPROMIS ACCEPTABLE</b> .....	11
<b>A. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI</b> .....	11
<b>1. Un décloisonnement partiel des activités</b> .....	11
<b>2. La reconnaissance légale de nouveaux acteurs du tourisme</b> .....	12
<b>3. La transposition de la directive européenne n° 90/314/C.E.E. du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait</b> .....	12
<b>4. L'adaptation au Marché unique de 1993</b> .....	13
<b>B. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR</b> .....	14
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	17
<i>Article premier : Champ d'application de la loi</i> .....	17
<i>Article 2 : Définition du forfait touristique</i> .....	19
<i>Article 3 : Exclusion du champ d'application de la loi</i> .....	19
<b>TITRE PREMIER : DES AGENCES DE VOYAGES</b> .....	22
<b>Article 4 : Conditions d'exercice de la profession d'agents de voyages</b> .....	23
<b>Article 5 : Des établissements et points de vente</b> .....	26
<b>Article 6 : Conventions de mandataire</b> .....	27

	<u>Pages</u>
<b>TITRE II : DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF</b> .....	28
<i>Article 7 : Agrément de tourisme</i> .....	28
<i>Article 8 : Bénéficiaires des opérations</i> .....	29
<i>Article 9 : Conditions d'attribution de l'agrément</i> .....	30
<i>Article 10 : Limites du champ de l'agrément</i> .....	31
<b>TITRE III : DES ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME</b> .....	33
<i>Article 11 : Réglementation applicable aux organismes locaux de tourisme</i> .....	33
<b>TITRE IV : DE L'HABILITATION A RÉALISER CERTAINES OPÉRATIONS À TITRE COMPLÉMENTAIRE ET NON PRÉPONDÉRANT</b> .....	35
<i>Article 12 : Assouplissement du régime applicable aux personnes offrant des produits touristiques à titre complémentaire et non prépondérant</i> .....	35
<b>TITRE V : DES PERSONNELS QUALIFIÉS POUR CONDUIRE LES VISITES DANS LES MUSÉES ET LES MONUMENTS HISTORIQUES</b> ..	39
<i>Article 13 : Conditions d'exercice de la profession de guide-interprète</i> .....	39
<b>TITRE VI : DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS</b> .....	42
<i>Article 14 : Champ d'application du titre VI</i> .....	42
<i>Article 15 : Obligations incombant au vendeur préalablement à la conclusion du contrat</i> .....	43
<i>Article 16 : Modifications des informations données par le vendeur</i> .....	44
<i>Article 17 : Contenu du contrat</i> .....	44
<i>Article 18 : Cession du contrat par l'acheteur</i> .....	45
<i>Article 19 : Révision des prix prévus au contrat</i> .....	46
<i>Article 20 : Modification du contrat par le vendeur</i> .....	47
<i>Article 21 : Résiliation du contrat par le vendeur</i> .....	48
<i>Article 22 : Modification du contrat après le départ</i> .....	48

	<u>Pages</u>
<b>TITRE VII : DE LA RESPONSABILITÉ</b> .....	49
<i>Article 23 : Responsabilité vis-à-vis de l'acheteur</i> .....	49
<i>Article 24 : Exclusion du champ d'application de la responsabilité</i> .....	50
<b>TITRE VIII : DISPOSITIONS COMMUNES</b> .....	51
<i>Article 25 : Activités annexes</i> .....	51
<i>Article 26 : Incapacités</i> .....	52
<i>Article 27 : Dispositions visant à faciliter le contrôle des personnes disposant d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation</i> .....	53
<i>Article 28 : Suspension ou retrait des licences, agréments, autorisations et habilitations</i> .....	54
<i>Article 29 : Sanctions pénales</i> .....	55
<i>Article 29 bis : Constitution de groupements d'intérêt public</i> ...	56
<i>Article 30 : Modalités d'application</i> .....	57
<i>Article 31 : Entrée en vigueur</i> .....	57
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	59
<b>ANNEXES</b> .....	91
<b>. ANNEXE 1 : LISTE DES AUDITIONS</b> .....	93
<b>. ANNEXE 2 : DIRECTIVE DU CONSEIL DU 13 JUIN 1990 CONCERNANT LES VOYAGES, VACANCES ET CIRCUITS À FORFAIT</b> .....	95

**Mesdames, Messieurs,**

Ces cinquante dernières années, l'offre touristique s'est adaptée et diversifiée pour répondre à la véritable explosion de la demande dans ce secteur.

A cet égard, il faut rappeler que la consommation touristique représente, à l'heure actuelle, 11 à 12 % de la consommation totale des ménages.

Le tourisme contribue désormais de façon déterminante à la création d'emplois, à l'équilibre de la balance des paiements, à l'aménagement de l'espace.

La place importante qu'a donc pris ce secteur dans notre économie montre bien :

- d'une part, qu'il est nécessaire de créer le meilleur environnement législatif et réglementaire possible, pour permettre l'adaptation des entreprises touristiques à l'échéance du 1er janvier 1993 ;

- d'autre part, qu'il est important de veiller à ce que le consommateur soit correctement informé du service qu'on lui offre et protégé contre un défaut ou une non exécution de celui-ci.

Ceci est d'autant plus essentiel que, représentant le tiers du tourisme mondial, l'Europe du tourisme s'organise.

Dans ce contexte, le projet de loi qui est soumis à l'examen de la Haute Assemblée a pour double objectif d'aménager les dispositions de la loi du 11 juillet 1975, clef de voûte de l'organisation des professions touristiques en France, et de transposer dans le droit interne la directive européenne du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

## **EXPOSÉ GÉNÉRAL**

### **I. UN SECTEUR DYNAMIQUE EN QUÊTE D'UN CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ADAPTÉ**

#### **A. LE TOURISME : UN SECTEUR DYNAMIQUE**

**Le tourisme est en fait une jeune industrie de services qui est en train de prendre, en France et dans le monde, -et sans qu'on en ait vraiment conscience- une place essentielle dans l'activité économique.**

**Ainsi, la consommation touristique ne cesse de progresser pour atteindre 42,3 milliards de francs en 1990. Par ailleurs, le secteur du tourisme contribue de façon croissante à limiter le déficit de la balance commerciale française ; il a dégagé un solde positif de 50,6 milliards de francs en 1991.**

**En outre, il occupe près d'un million de personnes et a encore permis la création de 35 000 emplois en 1991.**

**Les agents de voyages occupent une place importante au sein de ce secteur, avec leurs 2 600 agences qui vendent annuellement plus de 6 millions de forfaits et 20 millions de titres de transport (avion, train, bateau) pour un chiffre d'affaires de plus de 60 milliards de francs.**

Grâce à ces excellents résultats, la France est passée, depuis 1989, à la deuxième place dans le palmarès des pays les plus touristiques, après les Etats-Unis et avant l'Espagne.

Il est donc essentiel que tout soit fait pour permettre au secteur du tourisme de se développer et d'améliorer ses performances, dans le respect des droits des consommateurs et de l'environnement.

## B. UN PROJET DE LOI ATTENDU

### 1. Le droit positif en vigueur

Les activités d'organisation et de commercialisation de produits touristiques sont réglementées depuis plus de 50 ans en France, comme c'est le cas en Belgique, en Italie ou en Allemagne.

La loi du 11 juillet 1975 et les décrets pris pour son application constituent actuellement le cadre juridique des professions du tourisme. Cette loi a fixé les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours, liées à l'existence de garanties de solvabilité et de moralité, à la justification d'une aptitude professionnelle, de garanties financières suffisantes et d'une assurance civile professionnelle.

Sont ainsi autorisés à agir en tant qu'intermédiaires du tourisme à l'heure actuelle :

- les agents de voyages, titulaires d'une licence et exerçant sous forme d'entreprises commerciales ; soumis à la règle de l'exclusivité, ils ne peuvent exercer une autre activité, mais peuvent faire travailler pour leur compte des points de vente ou des "correspondants", entreprises juridiquement distinctes pouvant exercer d'autres activités ;

- les associations ou organismes sans but lucratif, titulaires d'un agrément de tourisme au bénéfice de leurs seuls adhérents ;

- les organismes locaux d'intérêt général, notamment les syndicats d'initiative, titulaires d'une autorisation, uniquement pour les prestations fournies sur le territoire de la commune concernée.



**La loi de 1975 a ainsi permis d'organiser la profession, tout en prévoyant un dispositif protégeant le consommateur.**

**Toutefois, plus de quinze ans après son adoption, le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrivent les activités touristiques apparaît inadapté et parfois obsolète.**

## **2. Une nécessaire réforme**

**Différents facteurs militent en faveur de la réforme de la loi de 1975, objet du présent projet de loi.**

**On peut évoquer brièvement :**

- **L'évolution rapide du secteur du tourisme liée aux demandes des consommateurs.**

- **L'émergence de nouvelles formes d'organisation - telles que les entreprises intégrées comme le Club Méditerranée- et de nouveaux acteurs du tourisme -tels que les organisateurs de congrès-, non pris en compte par la loi de 1975.**

- **La nécessité de développer le tourisme d'accueil ; en effet, la France dispose d'atouts et de richesses encore peu ou mal exploitées, notamment dans le domaine du tourisme rural. Bien que la France bénéficie d'un patrimoine naturel et culturel riche et varié, l'espace rural reste marqué par de graves insuffisances, liées notamment à la qualité inégale des types d'hébergement qu'il offre et à la difficulté de commercialiser ses produits. C'est pourquoi, l'un des objectifs du présent projet de loi consiste à favoriser le développement du tourisme d'accueil en France. En effet, la législation en vigueur impose des contraintes trop lourdes pour des initiatives de faible ampleur, utilement créatrices d'emploi et d'animation, qui ne peuvent voir le jour sans la méconnaître. Elle résoud mal le problème de la mise en marché des produits touristiques ruraux et locaux, peu attractifs pour des entreprises commerciales. C'est en marge de la loi qu'une solution a dû lui être donnée, par la création à la fin des années soixante-dix des organismes départementaux parapublics que sont les services de loisirs accueil (SLA). Bien que reconnues par des conventions signées avec le Syndicat national des agents de voyages (SNAV), leurs activités restent potentiellement contestables au regard**

des textes en vigueur, même lorsque ces organismes respectent scrupuleusement leurs engagements vis-à-vis du secteur privé.

● **La nécessité d'harmoniser les législations européennes dans ce secteur et donc de transposer dans le droit français la directive communautaire du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, et tendant notamment à renforcer la protection des consommateurs.**

A cet égard, la loi de 1975 précitée ne détermine aucun des critères què devraient respecter les produits offerts à la clientèle. Ces garanties sont précisées dans les conditions générales de vente, déterminées par un arrêté de 1982. En Allemagne, la protection du consommateur résulte surtout d'une jurisprudence développée par les tribunaux ; en Grande-Bretagne, elle provient de règles fixées par la profession, mais d'application inégale. Il est donc important d'harmoniser toutes ces règles, à l'heure où la concurrence se fait plus vive en Europe.

La directive communautaire précitée s'adapte à ces différentes situations, dans la mesure où elle ménage une option quant à la nature des opérateurs auxquels elle s'applique ; il peut s'agir du distributeur, comme le prévoient les législations française, italienne et espagnole, ou de l'organisateur, correspondant à la pratique dominante en Europe du Nord.

● **La pression croissante de la concurrence entre professionnels français comme de celle des professionnels étrangers, notamment européens.**

A cet égard, il faut souligner que les agences de voyages françaises sont généralement de taille petite ou moyenne et que la taille des "tours opérateurs" français est inférieure à celle des pays voisins d'Europe du Nord. Ainsi que le montre le tableau ci-dessous, le premier "tours opérateur" français -le Club Méditerranée- arrive en cinquième position en Europe en 1990, bien après Thomson en Grande-Bretagne ou TUI en Allemagne. Dans ce dernier pays, l'agent de voyages est légalement l'agent commercial du "tour opérateur". Au Royaume-Uni, 95 % des agents de voyages sont membres d'un syndicat professionnel : l'Association of British Travel Agents (A.B.T.A.), qui leur impose son code de déontologie.

**CLASSEMENT DES TOURS OPÉRATEURS EUROPÉENS EN 1990**

Sociétés		Pays	Nombre de clients (en millions)
1.	TUI	Allemagne	6,2
2.	Neckerman	Allemagne	4,3
3.	Thomson Travel Group Horizon Holidays	Grande-Bretagne	3,3
4.	Spies Tjaereborg	Danemark	2,3
5.	Club Méditerranée	France	2,3
6.	Sun International ITS	Belgique Allemagne	2,2 1,4
7.	L.T.T.	Allemagne	1,4
8.	ILG	Grande-Bretagne	1,1

Source : Données du Syndicat national des agents de voyages (S.N.A.V.)

**II. LE PROJET DE LOI NE CONSTITUE PAS UNE RÉVOLUTION MAIS UN COMPROMIS ACCEPTABLE**

**A. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI**

**1. Un décloisonnement partiel des activités**

Le projet de loi crée des "passerelles" entre les différents acteurs du tourisme et ouvre une brèche tant dans le monopole que dans le principe d'exclusivité qui caractérisent la profession d'agent de voyages, tout en soumettant tous les intervenants à des conditions similaires d'activités.

Ainsi, dans le but de favoriser le développement de la commercialisation des produits touristiques -en particulier du tourisme d'accueil-, le titre IV du projet de loi institue un régime d'habilitation permettant à des prestataires non titulaires d'une licence d'agence de voyages (hôteliers, agents immobiliers, transporteurs, gestionnaires d'activités de loisirs) de commercialiser des produits touristiques si ceux-ci ne représentent qu'une part accessoire ou complémentaire du forfait vendu.

Par ailleurs, l'article 3 du projet de loi autorise, dans certaines conditions, les transporteurs aériens et ferroviaires à commercialiser des titres de transport intermodaux, c'est-à-dire combinant de façon consécutive différents types de transports.

Les agents de voyages se voient, quant à eux, autorisés à procéder à des locations de meublés saisonniers.

## **2. La reconnaissance légale de nouveaux acteurs du tourisme**

L'article 12 du projet de loi étend aux organismes départementaux et régionaux du tourisme -et non plus seulement aux organismes communaux- la faculté de commercialiser des produits touristiques d'accueil.

Cette disposition est très positive, puisqu'elle favorisera le développement du tourisme local, rural notamment.

Elle ne peut, par ailleurs, que nous inciter à encourager le ministre chargé du Tourisme à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale l'excellente proposition de loi de notre collègue Georges MOULY, relative aux comités départementaux du tourisme.

## **3. La transposition de la directive européenne n° 90/314/C.E.E. du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait**

Cette directive -dont la transposition doit être réalisée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993- a pour ambition de rapprocher les

dispositions législatives et réglementaires des Etats-membres concernant les voyages à forfait vendus ou offerts à la vente sur le territoire de la Communauté européenne.

Elle n'impose pas d'obligation d'agrément pour l'exercice de l'activité d'agence de voyages, mais elle reconnaît aux Etats-membres la faculté de maintenir ou d'adopter des dispositions plus favorables aux consommateurs. La France a toujours justifié la réglementation de l'accès à la profession de ceux qui sont habilités à commercialiser des produits touristiques par le fait que le consommateur doit acheter ces prestations à l'avance avant d'avoir pu, non seulement bénéficier de la prestation, mais aussi apprécier sa qualité.

Ayant essentiellement pour objet la protection des consommateurs et régissant les relations précontractuelles et contractuelles entre les opérateurs et les consommateurs, la directive définit, notamment, les garanties liées aux contrats de voyage, ainsi que le régime de responsabilité des vendeurs de voyage à forfait.

Elle introduit une novation en prévoyant la possibilité pour le client de céder sa réservation à un tiers, limite strictement la possibilité de réviser les prix mentionnés dans les contrats et, lorsque ceux-ci sont modifiés de façon significative, permet aux clients de les résilier sans frais ou pénalité.

Par ailleurs, en matière de responsabilité, elle prévoit que le vendeur sera le responsable unique en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat.

#### **4. L'adaptation au Marché unique de 1993**

**La directive communautaire relative à la libre prestation de services sera applicable à compter du 1er janvier 1993.**

Dans ce contexte de concurrence accrue, des ressortissants d'autres Etats-membres pourront commercialiser des prestations touristiques, sans pour autant devoir être établis sur le territoire national.

A cet égard, l'article 4 du projet de loi prévoit qu'un ressortissant européen pourra exercer l'activité d'agence de voyages, sous réserve qu'il soit en mesure de justifier qu'il remplit les

conditions de compétence et de garantie requises dans son Etat d'origine.

Par ailleurs, l'article 13 du projet de loi a pour objet de se conformer à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 26 février 1991, limitant le monopole des guides-interprètes à la conduite des visites commentées dans les seuls musées et monuments historiques.

## B. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR

Le présent projet de loi, qui a fait l'objet d'une longue concertation avec les professionnels concernés, sans révolutionner le secteur du tourisme, apporte cependant **quelques novations importantes**.

Il s'agit en réalité d'un **texte de compromis**, réalisant un assez bon équilibre entre les intérêts divergents des différents acteurs concernés. Il ne faudrait toutefois pas se faire d'illusions sur la pérennité des réponses qu'il apporte aux problèmes actuels du secteur, dont la rapide évolution, liée notamment à la concurrence croissante de nouveaux acteurs du tourisme, nécessitera probablement à moyen terme une révision de ce **texte transitoire**.

Ce projet de loi pose un **problème de fond**. En effet, il semble qu'à l'occasion de la transposition de la directive européenne sur les voyages à forfait, la France ait, une fois de plus, voulu être *"le bon élève de la classe"*. Il est vrai que la France a été à l'origine de cette directive, qui a été élaborée sous la présidence française. Cependant, il semble que les autres pays européens n'en soient qu'au stade de la réflexion, la France étant le **premier pays à transposer la directive**. Or, si celle-ci constitue un premier volet de mesures important, son application nécessite qu'un **deuxième volet de dispositions harmonisant les législations européennes voit le jour rapidement**.

En effet, il est important que des **règles minima d'accès à la profession d'agent de voyages soient fixées, au niveau européen, et relatives notamment aux critères d'aptitude professionnelle, au montant de la garantie financière exigée par les différents pays, ainsi qu'aux conditions de l'assurance civile professionnelle**.

**Au-delà de cette réflexion de fond, votre rapporteur vous proposera une série d'amendements, dont certains, formels, ont pour objet de préciser la rédaction du projet de loi.**

**Se félicitant d'avoir pu prendre connaissance des avant-projets de décrets, votre rapporteur a tenu à revoir certaines des dispositions des articles 3 et 12 du projet de loi.**

**Par ailleurs, deux amendements aux articles 8 et 10 tendent à éviter que certains organismes sociaux ne proposent des activités de tourisme n'entrant pas dans leur objet.**

**Enfin, certains amendements visent soit à parfaire la transposition de la directive, soit à améliorer la protection du consommateur.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Champ d'application de la loi**

Cet article, en énumérant les opérations de voyages, de séjours et de services pour lesquels le projet de loi est applicable, en définit ainsi le champ d'application.

Il reprend très largement l'article premier de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours, dont il clarifie certaines dispositions.

En outre, dans son premier alinéa, il indique que les opérations visées sont **des opérations d'organisation ou de vente de prestations touristiques**. L'intérêt de cette rédaction est de préciser expressément que la loi s'appliquera tant aux organisateurs -c'est-à-dire aux voyagistes- qu'aux distributeurs.

Les opérations ainsi visées concerneront donc l'organisation ou la vente :

- de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;



- de services proposés à l'occasion de ces voyages et séjours, qu'il s'agisse de la fourniture de titres de transport, de bons d'hébergement, ou de la réservation de chambres d'hôtel par exemple ;

- de services d'accueil touristique.

Le cinquième alinéa de l'article premier constitue une novation par rapport à la loi de 1975 précitée, en élargissant le champ d'application du projet de loi à la production et à la vente de forfaits touristiques. Il a notamment pour objet de clarifier la situation de certaines entreprises intégrées du tourisme.

En effet, le maintien de la règle d'exclusivité d'activité pour les agents de voyages doit normalement contraindre les entreprises ayant obtenu une licence avant l'entrée en vigueur de la réglementation issue de la loi de 1975, à opérer une séparation de leurs activités. Ces entreprises qui, tel le Club méditerranée, bénéficiaient d'un régime transitoire qui a pris fin le 5 avril 1989, sont en situation illégale depuis cette date.

Les dispositions de cet alinéa doivent permettre aux entreprises intégrées du tourisme de se livrer, sous le régime de la licence d'agent de voyages et sans méconnaître le principe de l'exclusivité, à d'autres activités que celles précédemment définies - en particulier à la vente des services qu'elles proposent en tant que producteur - sous la forme de forfaits touristiques (hébergement, transport...) tels qu'ils sont définis à l'article 2 du projet de loi.

Enfin, l'Assemblée nationale a étendu le champ d'application de la loi aux prestations visées précédemment lorsqu'elles sont liées à "l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées".

Cette précision, qui vise le tourisme d'affaires - en forte progression - n'apparaît, en effet, pas inutile.

Votre commission vous demande d'adopter un amendement rédactionnel, puis l'article premier ainsi modifié.

## **Article 2**

### **Définition du forfait touristique**

La loi de 1975, citée précédemment, ne précisait pas la notion de "forfait touristique".

L'article 2 du projet de loi en donne une définition, transposant ainsi en droit interne l'article 2-1 de la directive européenne 90/314/C.E.E. du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

Le forfait touristique est ainsi défini comme étant une prestation réunissant trois éléments.

Il doit tout d'abord combiner au préalable au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement. Il s'agit par exemple d'activités sportives, de visites guidées ou de services de restauration, qui doivent en outre représenter une part significative dans le forfait.

Il doit également dépasser vingt-quatre heures ou inclure une nuitée, et enfin être vendu ou offert à la vente à un prix tout compris.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement rédactionnel, puis l'article 2 ainsi modifié.

## **Article 3**

### **Exclusion du champ d'application de la loi**

Cet article énumère les personnes physiques ou morales qui, en raison de leur qualité (a) ou des activités qu'elles exercent (autres alinéas), ne sont pas soumises aux dispositions du projet de loi lorsqu'elles se livrent à certaines activités touristiques.

Certains alinéas figuraient à l'article 2 de la loi de 1975 ; d'autres restreignent ou au contraire ouvrent davantage le champ des exceptions ainsi prévues.

● **Alinéa a)**

Cet alinéa maintient l'exclusion de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs (E.P.A.) ainsi que -suite à un amendement introduit par l'Assemblée nationale- des établissements publics à caractère scientifique et technique (E.P.S.T.) pour les manifestations liées à leur statut (colloques scientifiques etc...), ces personnes publiques offrant notamment des garanties suffisantes. En revanche, il assujettit au droit commun les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

● **Alinéa b)**

Cet alinéa maintient la faculté pour les prestataires de services (hôteliers, transporteurs, etc...) de proposer les prestations dont elles sont elles-mêmes producteurs sans avoir besoin d'une licence d'agent de voyage, sauf s'il s'agit de voyages ou de séjours.

Un hôtelier par exemple dispose de la faculté de commercialiser librement ses chambres ainsi que certains services de transport qu'il assurerait lui-même.

● **Alinéa c)**

Cet alinéa exclut du champ d'application de la loi les personnes qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transports terrestres (c'est-à-dire par route ou par voie ferrée) pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs. Cela concerne notamment la S.N.C.F. ou certaines entreprises d'autocars.

● **Alinéas d) et e)**

Les alinéas d) et e) -d'ailleurs largement amendés par l'Assemblée nationale- constituent l'un des aspects majeurs et les plus novateurs du projet de loi, lié au développement des transports intermodaux.

Le projet de loi initial prévoyait d'exclure de son champ d'application les transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les

opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transports terrestres pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs.

L'Assemblée nationale a cependant estimé que cette rédaction introduisait une inégalité de traitement entre les transporteurs ferroviaires -ne pouvant commercialiser des billets d'avion- et les transporteurs aériens pouvant combiner la vente de billets d'avion et de tickets de train ou de car.

En outre, il lui a paru prématuré de déréglementer totalement la vente de tels titres de transport. En effet, cette activité de billetterie représente à l'heure actuelle plus de 70 % du chiffre d'affaires des agents de voyage. Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle retenu une solution plus respectueuse du rythme d'évolution de la profession d'agent de voyage et protectrice de l'emploi dans ce secteur d'activité qui compte près de 30 000 personnes.

En outre, la rédaction actuelle des alinéas d) et e) introduit un certain équilibre entre les différents transporteurs.

Sont ainsi exclus du champ d'application de la loi, les transporteurs aériens et ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transport correspondant à leur activité principale (avion ou fer) ou de titres de transports consécutifs incluant :

- pour les transporteurs aériens, un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transports terrestres assurés par d'autres transporteurs ;

- pour les transporteurs ferroviaires, un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres ou aériens assurés par d'autres transporteurs.

Les uns comme les autres pourront donc répondre aux besoins croissants de transports intermodaux, associant de façon consécutive avion, fer et/ou route, sous réserve que les transports autres que ceux liés à leur activité principale aient un caractère accessoire.

Votre commission s'interroge cependant sur la difficulté de déterminer ce qualificatif d'"accessoire", ceci d'autant plus que les projets de décrets laissent penser que la part "accessoire" pourrait représenter jusqu'à près de 50 % de la prestation totale.

Or cette proportion ne pouvant plus être qualifiée d'accessoire, la légalité d'un tel décret semble douteuse.

**C'est pourquoi votre commission a souhaité modifier cette rédaction pour faire référence à un "montant au plus équivalent" des prestations autres que celles correspondant à l'activité principale du transporteur.**

Elle a, par ailleurs, adopté un amendement formel à l'alinéa d).

● **Le dernier alinéa de l'article -auquel votre commission vous propose d'adopter un amendement formel- applique aux personnes énumérées aux alinéas précédents, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales, des E.P.A. et des E.P.S.T., les obligations nées des titres VI et VII pour leurs activités de vente de forfaits touristiques dont ils sont producteurs. Ces dispositions visent d'une part, les garanties que doit offrir le vendeur au consommateur, préalablement à la conclusion du contrat puis dans son exécution et, d'autre part, la responsabilité de plein droit du vendeur, au profit de l'acheteur, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat.**

**Votre commission vous demande d'adopter l'article 3 ainsi amendé.**

## **TITRE PREMIER DES AGENCES DE VOYAGES**

**Le titre premier du projet de loi organise l'exercice commercial de l'activité de vente de voyages. Il reprend pour l'essentiel les conditions de garantie, de solvabilité et de qualification requises par la loi du 11 juillet 1975 pour l'attribution de la licence. Il aménage sensiblement la notion d'exclusivité des agents de voyage et prévoit, enfin, la disparition à terme des mandataires d'agents de voyage.**

#### **Article 4**

### **Conditions d'exercice de la profession d'agents de voyages**

La profession d'agents de voyages fait partie des professions strictement réglementées, ceci dans le but notamment de protéger les consommateurs qui avaient, avant 1975, souffert de certaines pratiques condamnables.

C'est pourquoi, l'accès à la profession est soumis à diverses conditions, tenant notamment à l'existence de garanties financières de nature à permettre la bonne exécution du contrat - ceci d'autant plus que le client règle par avance l'ensemble des prestations avant son départ, dans le cadre du voyage à forfait- et à des conditions de qualification professionnelle.

L'article 4 du projet de loi reprend la plupart des conditions exigées par la loi de 1975 pour l'attribution de la licence d'agent de voyages en renforçant la protection du client, en adaptant la profession à la dimension communautaire et en renonçant à certaines dispositions obsolètes. Il confirme, en outre, que l'agent de voyages exerce une profession commerciale.

0

#### **• Conditions d'exercice de la profession par les personnes physiques**

Pour obtenir une licence d'agent de voyages, les personnes physiques devront remplir cinq conditions :

##### **- justifier de leur aptitude professionnelle :**

Les décrets qui définiront précisément cette notion comportent un certain nombre d'adaptations par rapport au système actuel, jugé trop restrictif.

D'après les informations communiquées à votre rapporteur, l'aptitude professionnelle sera réputée acquise si le responsable légal se trouve en mesure de justifier, soit qu'il a occupé pendant trois ans un emploi dans une entreprise de tourisme -dont deux dans une fonction d'encadrement-, soit qu'il est titulaire d'un diplôme de Brevet de technicien supérieur (B.T.S.) de Tourisme ou d'un Bac +3 sanctionnant des études touristiques, commerciales,

juridiques, économiques ou linguistiques. Dans ce second cas, l'expérience professionnelle exigée sera réduite à un an.

**- ne pas être frappé d'une des incapacités ou interdictions d'exercer prévues à l'article 26 ; il s'agit, comme en 1975, d'offrir des garanties de moralité, de solvabilité, et de ne pas avoir fait l'objet à titre définitif de certaines condamnations pénales.**

De plus, une personne ayant été condamnée pour exercice illégal de la profession ne pourra obtenir une licence. A cet alinéa, d'adopter votre commission vous propose d'adopter un amendement rédactionnel.

**- disposer d'une garantie financière :**

Dans la législation actuelle, l'agent de voyage doit justifier, à l'égard de ses clients comme des prestataires de services touristiques, de garanties financières spécialement affectées au remboursement des fonds déposés et à la garantie des engagements contractés.

Il s'agit d'une disposition particulièrement contraignante, montrant le peu de crédit dont jouissait la profession avant 1975, tant auprès de ses fournisseurs que de sa clientèle.

Cette garantie peut être apportée par un cautionnement spécial, l'engagement d'un établissement bancaire ou d'un organisme de garantie collective. En fait, c'est cette dernière faculté qui est employée par les agents de voyages. En effet, ces derniers ont constitué un organisme de garantie professionnelle, l'A.P.S.A.V., qui a beaucoup contribué à recréer un climat de confiance autour de cette profession.

Cette situation nouvelle permet de proposer, dans le projet de loi, de supprimer la garantie spécifique que devaient apporter les agents de voyages aux prestataires de services touristiques. Cette disposition, qui permettra de fonder les liens entre les deux professions sur des bases de droit commun, renforce en même temps la protection des clients, puisqu'ils seront désormais les seuls bénéficiaires de cette garantie financière.

L'article 4 précise que celle-ci doit inclure les frais de rapatriement éventuel et être, dans ce cas, immédiatement mobilisable sur le territoire national. Cette disposition doit permettre la mise en oeuvre de la garantie lorsqu'elle est fournie par un garant installé sur le territoire d'un autre Etat-membre de la Communauté européenne.

La procédure du cautionnement spécial, qui immobilise des sommes importantes, est abandonnée. En revanche, le projet de loi, s'il maintient la possibilité de justifier de la garantie financière par l'engagement d'un organisme de garantie collective ou d'un établissement de crédit, permet également aux entreprises d'assurance de proposer ce service.

- **disposer d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;**

- **avoir des installations matérielles appropriées.**

Cet alinéa envisage les installations situées sur le territoire national comme celles situées sur celui d'un autre Etat membre de la C.E.E. Cette disposition permet de lever les entraves actuelles à la liberté d'exercice des activités des agents de voyages au sein de la Communauté européenne, tout en offrant en France au client des garanties équivalentes quelle que soit la localisation de l'entreprise.

#### ● **Conditions d'exercice de la profession par les personnes morales**

Le huitième alinéa de l'article 4 confirme la législation actuelle et prévoit que les personnes morales doivent satisfaire aux conditions de garantie financière, d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'installations matérielles appropriées et que leurs représentants légaux doivent justifier de leur aptitude professionnelle et ne pas être frappés d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer.

#### ● **Conditions d'exercice de la profession par les ressortissants de la Communauté européenne**

Le neuvième alinéa de l'article 4 traite des conditions dans lesquelles les ressortissants de la Communauté européenne peuvent satisfaire aux obligations imposées par cet article. Celles-ci sont remplies dès lors que le demandeur produit des pièces justificatives émanant d'une autorité judiciaire ou administrative compétente prouvant qu'il remplit dans l'Etat membre d'origine les conditions pour exercer la profession d'agent de voyages, ainsi qu'une attestation de garantie financière émanant d'un notaire, d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurances de cet Etat membre.



**• Obligation d'exercice exclusif de l'activité d'agent de voyages**

Le dernier alinéa de l'article 4 reprend le principe d'exclusivité de l'activité d'agent de voyages qu'avait posé le premier alinéa de l'article 3 de la loi de 1975.

Cette obligation - à laquelle le projet de loi apporte par la suite quelques atténuations - a notamment pour objet de renforcer la protection du client et d'éviter que d'autres activités réalisées par la même entreprise n'entraînent des difficultés susceptibles de rejallir sur l'activité d'agence, au cas où leur propre fonctionnement poserait problème.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 4 ainsi amendé.

*Article 5*

**Des établissements et points de vente**

Cet article précise que le dirigeant d'une succursale ou d'un point de vente doit justifier d'une aptitude professionnelle.

D'après les renseignements obtenus par votre rapporteur, les critères d'aptitude exigés seront dans ce cas deux fois moins stricts que ceux que doit respecter le titulaire de la licence.

L'article 5 du projet de loi assouplit très sensiblement l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975, qui imposait que le dirigeant d'une succursale ou d'un point de vente se consacre exclusivement à cette activité, qu'il justifie de garanties de moralité et de solvabilité, d'une aptitude professionnelle et enfin d'installations matérielles appropriées.

L'évolution et la moralisation des professions du tourisme justifie l'assouplissement de ces principes.

Ainsi, l'article 5 :

- supprime l'obligation d'exercice exclusif des activités de voyages pour les établissements et points de vente d'agence ; ceux-ci

**pourront diversifier leurs activités et s'adapter ainsi à l'évolution du marché et de la concurrence, tout en offrant des garanties financières et professionnelles suffisantes ;**

**- n'exige plus la preuve a priori de la moralité du dirigeant ;**

**- n'exige plus que celui-ci dispose de locaux spécifiques réservés à la seule activité d'agence de voyages.**

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 6*

#### **Conventions de mandataire**

**La législation actuelle permet aux agents de voyages de se lier par convention à des personnes, non titulaires d'une licence, qui effectuent sous leur responsabilité des opérations de vente de voyages.**

**L'article 6 du projet de loi aménage les dispositions applicables à ces entreprises appelées jusqu'alors "correspondants de voyage", vocable auquel l'Assemblée nationale a préféré le terme juridiquement plus précis de "mandataires".**

**Les conditions d'exercice de cette activité étant souvent dénoncées par les garants et les clients, cet article renforce les garanties, précise les responsabilités et limite dans le temps la durée de ces conventions.**

**Ainsi, la convention -soumise à l'approbation de l'autorité administrative- devra spécifier que les opérations sont effectuées sous la responsabilité du titulaire de la licence, mais également pour le compte et avec les garanties de ce dernier.**

**Par ailleurs, la convention ne peut être conclue que pour une période de trois ans, non renouvelable.**

**Sans renoncer brutalement à la souplesse que permet cette possibilité pour une agence débutante de fonctionner sous la tutelle d'une agence plus ancienne, le projet de loi organise la**

disparition à terme de la profession de mandataire d'agent de voyages.

La période de trois ans ici prévue est suffisante pour permettre aux mandataires de se placer dans les conditions leur permettant d'obtenir eux-même une licence d'agent de voyages.

Dans l'attente de la fusion des deux professions, il continuera d'être exigé des mandataires de ne pas avoir fait l'objet à titre définitif de certaines condamnations pénales.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

## TITRE II

### DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

#### À BUT NON LUCRATIF

Le titre II du projet de loi confirme les dispositions du titre II de la loi de 1975 précitée relatif aux associations et organismes sans caractère lucratif.

Il maintient le régime de l'agrément préalable et vise à offrir aux adhérents ou ressortissants de ces associations et organismes des garanties équivalentes à celles attestées par la licence des agents de voyages.

#### *Article 7*

#### **Agrément de tourisme**

Cet article rappelle le principe déjà édicté par l'article 5 de la loi de 1975, selon lequel les associations et organismes sans but lucratif (tels que les mutuelles ou les comités d'entreprises) doivent préalablement obtenir un agrément pour se livrer aux opérations de voyages et de séjours mentionnées à l'article premier du projet de loi.

Un décret devrait préciser que cet agrément sera délivré par le préfet de la région du siège de l'organisme, après avis d'une commission consultative.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

## Article 8

### Bénéficiaires des opérations

L'article 7 de la loi de 1975 dispose que les associations et organismes sans but lucratif ne peuvent effectuer d'opérations d'organisation de voyages ou de séjours qu'en faveur de leurs membres. L'article 8 du projet de loi maintient ce principe et vise les adhérents et les "ressortissants" de ces organismes. Ce dernier terme est notamment destiné à prendre en compte les personnes qui, sans être "membres", sont affiliées à une mutuelle, par exemple. Votre commission estime cependant que cette terminologie, trop large, permettrait à des organismes sociaux d'organiser des voyages n'entrant pas dans leur objet. C'est pourquoi, elle vous propose de viser les "adhérents et membres".

La principale innovation par rapport à la loi de 1975 réside dans l'assouplissement introduit en matière de publicité. Cette loi précise que les associations et organismes sans but lucratif ne peuvent faire à l'adresse d'autres personnes que leurs membres une publicité détaillée de caractère commercial se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés. Le projet de loi, quant à lui, leur donne la possibilité de diffuser une information générale sur leurs activités et leurs buts et précise - suite à un amendement introduit par l'Assemblée nationale - que cette information pourra être assortie d'exemples de voyage ou de séjour, dans des conditions fixées par décret.

A cet égard, votre commission vous demande de limiter à un, le nombre d'exemples de voyage ou de séjour qui pourra illustrer cette information.

En réalité, s'il est clair que les associations ou organismes souhaitant effectuer une publicité détaillée de nature commerciale

devront constituer une société commerciale, la frontière pourra être dans certains cas étroite.

Aussi, conviendra-t-il de veiller à ce que les dispositions de l'article 28 du projet de loi -qui permettent de suspendre ou de retirer l'agrément de tourisme en cas de méconnaissance par le titulaire des obligations qui lui incombent- soient appliquées strictement et avec vigilance, afin de limiter l'empiètement du domaine associatif sur le domaine commercial.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

### *Article 9*

#### **Conditions d'attribution de l'agrément**

Cet article fixe les conditions dans lesquelles l'agrément de tourisme est accordé aux associations et organismes sans but lucratif.

A cet égard, il reprend largement l'article 6 de la loi de 1975, à quelques nuances près.

La condition d'aptitude sera plus stricte. Ainsi, alors que la loi de 1975 se bornait à demander à l'un des représentants ou préposés de l'association de justifier de sa compétence technique, le projet de loi exige une aptitude professionnelle reconnue du dirigeant de l'organisme de tourisme ou de l'activité qui relève de l'agrément de tourisme.

Un rapprochement est ainsi recherché entre les capacités professionnelles des agents du tourisme, que ceux-ci exercent ou non leur activité à but lucratif. Toutefois, si les diplômes exigés dans ce dernier cas sont sensiblement identiques à ceux demandés aux agents de voyages (c'est-à-dire B.T.S. tourisme ou Bac + 3), la durée de l'expérience technique requise sera réduite de moitié.

Par ailleurs, l'article 9 supprime, comme dans le cas des agents de voyages, la présentation par les représentants légaux ou statutaires de garanties de moralité et de solvabilité, se limitant à exiger qu'ils n'aient pas fait l'objet à titre définitif de certaines condamnations pénales.

La justification d'une garantie financière suffisante continue d'être exigée. Elle pourra résulter, outre les modalités énumérées à l'article 4, soit de l'existence d'un fonds de réserve, soit de l'appartenance à un groupement d'organismes sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant. Cette dernière disposition vise les systèmes de fonds de garantie collective qui rassemblent la plupart des associations et organismes de tourisme dans des structures mutualistes, telles que l'UNAT (Union nationale des associations de tourisme).

En revanche, l'engagement d'une collectivité publique ou d'un organisme de sécurité sociale, qui permet aujourd'hui de remplir la condition de garantie financière, ne sera plus reconnu. Cette faculté permettait en fait à ces catégories d'être leur propre garant ou celui de l'une de leurs branches ; or, ces organismes n'ont pas une vocation de garant ; aussi, la suppression de cette faculté, en intégrant ces organismes au droit commun, assure une plus grande équité tout en renforçant la protection du consommateur.

La garantie financière des associations sera déterminée par les décrets d'application. Le montant de la caution demandé sera inférieur à celui exigé des agents de voyages ; on estime, en effet, que le fait que les membres participent à la vie de l'organisme justifie que celui-ci soit soumis à un traitement moins rigoureux.

Enfin, la garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile devra être justifiée par une assurance spécifique, comme en 1975, et dans les mêmes conditions que par les agents de voyages.

Outre deux amendements, l'un rédactionnel au a), l'autre de précision au b) de l'article 9, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

### *Article 10*

#### **Limites du champ de l'agrément**

Cet article énumère les associations et organismes sans but lucratif qui, en fonction de la nature particulière de leurs activités, ne sont pas assujettis à l'agrément de tourisme.

Il reprend les différentes catégories non tenues de solliciter un agrément, prévues par l'article 5 de la loi de 1975, en y apportant quelques modifications.

La première catégorie d'organismes concerne ceux qui n'organisent des voyages ou des séjours pour leurs adhérents ou ressortissants -terme auquel la commission vous demande de substituer celui de "membre", parallèlement à l'amendement proposé à l'article 8-, qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels. Ce caractère occasionnel des voyages ou des séjours ainsi organisés a été renforcé, le projet de loi précisant que ces derniers doivent être liés au fonctionnement de l'organisme. En réalité ce terme "occasionnel" devra être précisé par voie réglementaire ; selon la pratique actuelle, les associations et organismes sans but lucratif ont la possibilité de proposer sans agrément deux ou trois voyages par an.

La deuxième catégorie visée à cet article -et déjà prévue par la loi de 1975- concerne les organismes appartenant à une fédération ou à une union titulaire d'un agrément de tourisme s'en portant garante, s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'agrément.

En 1975, la troisième catégorie visait les organismes gérant des centres de vacances pour les jeunes, des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements. Le projet de loi apporte ici une innovation en dispensant également de l'agrément les associations et organismes sans but lucratif qui gèrent, sur le territoire national, des centres de vacances ou de loisirs et des centres de placement de vacances pour les jeunes de moins de dix huit ans.

Cette disposition a pour but de ne pas imposer des contraintes excessives et superflues aux centres de vacances en France, considérant que ces organismes ne sont intermédiaires que pour une faible part du produit qu'ils proposent et que la réglementation issue du code de la famille doit suffire à assurer leur contrôle et la protection du consommateur.

A l'inverse, dans tous les cas où il y a une réelle activité d'organismes de voyages et de séjours à destination de l'étranger, l'agrément de tourisme reste nécessaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## TITRE III

### DES ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME

Ce titre, qui comporte un article unique, complète le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975 relatif aux organismes locaux de tourisme.

#### *Article 11*

#### **Réglementation applicable aux organismes locaux de tourisme**

Aux termes de la loi du 11 juillet 1975, seuls "les organismes locaux de tourisme à but non lucratif, notamment les syndicats d'initiative" peuvent, dans l'intérêt général, se livrer à des opérations de commercialisation de produits de tourisme d'accueil".

Or, de nombreux autres organismes locaux interviennent à différents niveaux dans l'organisation territoriale du tourisme, et jouent un rôle primordial et grandissant dans le développement du tourisme -rural notamment- et donc dans l'aménagement du territoire.

Il s'agit notamment :

- des pays d'accueil, structurés intercommunales, de nature juridique très variable (associations, groupements d'intérêt économique -G.I.E.-, syndicats de communes...) et intervenant sur un ou plusieurs cantons ;

- des services Loisirs Accueil (S.L.A.) émanant des comités départementaux du tourisme, constitués sous forme de G.I.E. ou d'associations et compétents pour l'ensemble d'un département ;

- des relais de gîtes, associations constituées dans chaque département et fédérées au niveau national par la Fédération nationale des gîtes de France ;



- les maisons de province qui sont en général des associations créées à l'initiative des conseils régionaux, des comités régionaux du tourisme ou des comités départementaux du tourisme.

**Il est donc apparu nécessaire de donner un cadre légal à l'activité de ces structures.**

C'est pourquoi, outre les offices de tourisme et syndicats d'initiative, l'article 11 du projet de loi étend aux organismes départementaux et régionaux du tourisme la faculté de *"se livrer ou d'apporter leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention"*.

Ainsi, l'ensemble des organismes locaux de tourisme sont visés, qu'ils bénéficient du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Il faut toutefois préciser que les interventions de ces organismes devront s'exercer dans le cadre des principes définis par le Conseil d'Etat en matière d'intervention économique des collectivités locales ou de leurs émanations et ne pas entraver la liberté du commerce et de l'industrie.

Par ailleurs, ces organismes devront solliciter une **autorisation administrative**, dont la délivrance est soumise à plusieurs conditions :

- ils devront être dirigés par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle ;

- ils devront justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ;

- ils devront enfin disposer d'une garantie financière suffisante ; celle-ci pourra résulter de l'existence d'un fonds de réserve ou de l'engagement d'un établissement de crédit ou d'un organisme de garantie collective.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par voie réglementaire.

**Votre commission vous demande d'adopter un amendement rédactionnel, puis l'article 11 ainsi modifié.**

## TITRE IV

# DE L'HABILITATION À RÉALISER CERTAINES OPÉRATIONS À TITRE COMPLÉMENTAIRE ET NON PRÉPONDÉRANT

Par cohérence avec la position que la commission vous demandera d'adopter à l'article 12 du projet de loi, elle vous propose d'adopter un amendement modifiant l'intitulé de ce titre afin de viser les opérations réalisées "*à titre complémentaire et non prépondérant*" et non les opérations "*à titre accessoire*".

### Article 12

## **Assouplissement du régime applicable aux personnes offrant des produits touristiques à titre complémentaire et non prépondérant**

Cet article constitue l'une des innovations essentielles du projet de loi par rapport à la législation actuelle. Il poursuit un double objectif qui consiste :

- à supprimer les obstacles législatifs et réglementaires au développement du tourisme d'accueil en supprimant les contraintes excessives pour des initiatives de faible ampleur ;

- et en conséquence, à permettre à d'autres prestataires du tourisme que les agents de voyages de se livrer à la production et à la commercialisation de produits touristiques complets, consistant en une prestation principale (transport ou hébergement par exemple) accompagnée de prestations annexes.

En effet, la loi du 11 juillet 1975 oblige toute personne physique ou morale qui veut organiser ou commercialiser, dans un but lucratif, des produits touristiques en qualité d'intermédiaire, à disposer d'une licence d'agent de voyages. Cette exigence présente pour inconvénient majeur d'imposer les mêmes contraintes aux personnes physiques ou morales qui commercialisent des forfaits, en France comme à l'étranger, combinant transport, hébergement, restauration, activités sportives ou culturelles et celles qui limitent

leurs activités à la commercialisation de petits produits touristiques locaux présentant peu de risques pour les consommateurs.

Cette situation a vraisemblablement constitué un frein majeur au développement du tourisme d'accueil en France puisqu'elle a imposé aux prestataires de services touristiques (hôteliers, transporteurs, agents immobiliers, etc...) souhaitant créer et/ou distribuer des produits de tourisme d'accueil à fonder une structure distincte de la structure abritant leur activité principale, et pour ce faire, à satisfaire, à l'ensemble des obligations nécessaires à l'obtention d'une licence.

Pour remédier à cette situation, l'article 12 du projet de loi tend à assouplir la réglementation existante. Il prévoit ainsi de soumettre à un simple régime d'habilitation certains professionnels qui voudraient offrir des produits touristiques présentant un caractère accessoire ou complémentaire par rapport à la prestation principale.

Ce régime d'habilitation, qui concernera les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités et de loisirs -tels que les vacances-villages-famille (V.V.F.)-, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et les administrateurs de biens sera précisé par décret. La préparation de ce dernier fait à l'heure actuelle l'objet d'une concertation avec les professionnels.

Il pourrait en résulter que seraient considérés comme satisfaisant aux conditions prévues par l'article 12 du projet de loi :

- les gestionnaires d'hébergement et leurs groupements ou les gestionnaires d'activités de loisirs lorsqu'ils commercialisent une ou plusieurs prestations énumérées à l'article premier de la loi dans le cadre d'un forfait touristique constitué principalement de services dont ils sont eux-mêmes producteurs, sous réserve que ces prestations représentent moins de 50 % de la valeur globale de chaque forfait ;

- les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, lorsqu'ils commercialisent une ou plusieurs prestations énumérées à l'article premier de la loi dans le cadre d'un forfait touristique constitué principalement de services d'hébergement dans des meublés saisonniers pour lesquels ils ont reçu mandat de location, sous réserve que ces prestations représentent moins de 50 % de la valeur globale de chaque forfait ;

- les transporteurs de voyageurs lorsqu'ils commercialisent une ou plusieurs prestations énumérées à

**l'article premier de la loi dans le cadre d'un forfait constitué principalement de titres de transport dont ils sont eux-mêmes producteurs ou émetteurs, sous réserve que ces prestations représentent moins de 50 % de la valeur globale de chaque forfait ou que la valeur unitaire de chaque forfait ne dépasse le montant fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme et du ministre chargé des Transports.**

**Votre rapporteur tient à souligner que, sans vouloir remettre en cause le fondement même de ces projets de décrets, ceux-ci lui apparaît cependant incompatibles avec le texte même du projet de loi. En effet, une prestation qui représenterait 49 % de la valeur globale d'un forfait ne pourrait à l'évidence plus être qualifiée juridiquement "d'accessoire".**

**Aussi, votre commission vous propose t-elle d'adopter un amendement précisant que les prestations fournies par les professionnels concernés dans le cadre de leur activité principale doivent garder "un caractère prépondérant par rapport aux prestations qui leur sont complémentaires". Supprimant la référence au caractère "accessoire" des prestations, cette rédaction correspond mieux à l'objet de l'article 12. En outre, elle rectifie une erreur matérielle.**

**L'habilitation serait reconnue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, par un arrêté du préfet de la région où est établie la personne physique ou morale concernée, sous réserve qu'elle réponde aux conditions fixées par l'article 12 du projet de loi.**

**Ce dernier prévoit, notamment, que le demandeur doit justifier d'une garantie financière suffisante et d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.**

**A cet égard, il est prévu que la Société nationale des Chemins de Fer français (S.N.C.F.) peut garantir elle-même ces conséquences pécuniaires sans avoir à justifier d'une assurance.**

**La garantie financière pourra résulter de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, de l'engagement d'un organisme de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Cette dernière condition devra cependant être adaptée aux différentes professions concernées.**

Enfin, l'Assemblée nationale a inséré, in fine, dans l'article 12, une disposition qui prévoit que les transporteurs routiers de voyageurs doivent disposer d'un matériel classé ou en cours de classement, selon les normes fixées par voie réglementaire.

Cette classification des autocars de tourisme répond aux souhaits :

- de la profession : face à leurs principaux concurrents qui ont, dans leur majorité, déjà adopté les normes de qualité élaborées par l'International Road Transport, les autocaristes français souhaitent privilégier la qualité de leurs cars et exploiter ainsi dans les meilleurs conditions les possibilités commerciales qui leur sont offertes par le régime de l'habilitation ;

- des clients et des partenaires commerciaux, qui bénéficieront d'une meilleure transparence et d'une revalorisation de ce produit touristique.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

## TITRE V

# DES PERSONNELS QUALIFIÉS POUR CONDUIRE LES VISITES DANS LES MUSÉES ET LES MONUMENTS HISTORIQUES

### Article 13

#### Conditions d'exercice de la profession de guide-interprète

La loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 et son décret d'application du 28 mars 1977 (modifié notamment par le décret du 13 octobre 1983) encadrent strictement l'exercice de la profession de guide-interpète.

Ainsi, l'article 10 du titre III de cette loi dispose que :

*"Dans les départements ou les communes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé du Tourisme, après avis du préfet du département intéressé, les agences de voyages ne peuvent utiliser pour guider les touristes et effectuer des visites commentées sur la voie publique, dans les musées ou monuments historiques ou dans les voitures de transport en commun, que les services de guides-interprètes ou de personnes qualifiées en raison de leurs compétences. Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 14 déterminera les conditions d'exercice de la profession de guide-interprète, notamment en ce qui concerne les conditions de moralité et de compétence".*

En outre, le décret de 1977 précité prévoit que les guides-interprètes doivent être en possession d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme, c'est-à-dire par le préfet du lieu du domicile.

Le fait d'exercer cette activité à titre onéreux sans être titulaire d'une carte professionnelle est passible, en vertu du décret de 1983, d'une contravention de troisième classe et le fait d'employer une telle personne est sanctionné d'une contravention de cinquième classe.

Il existe, en fait, trois catégories de guides-interprètes sur le territoire national :

Les guides-interprètes auxiliaires exercent leur activité de façon saisonnière pendant une période dont la durée est fixée par arrêté du ministre chargé du Tourisme et qui s'étend à

l'heure actuelle du 15 mars au 15 novembre et du 15 décembre au 15 janvier.

L'examen de guide-auxiliaire provisoire est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent ; il permet d'exercer cette fonction pendant une période de trois ans. A l'issue de cette période, le guide-auxiliaire provisoire peut passer un second examen qui lui permet, en cas de réussite, d'exercer son activité à titre définitif ;

- les guides-interprètes nationaux exercent leur fonction à titre permanent sur l'ensemble du territoire français.

L'accès à la profession est ouvert :

- aux titulaires du brevet de technicien supérieur du tourisme, section "Accueil" ;

- aux titulaires de la licence d'art et d'archéologie ou du diplôme de l'École du Louvre, ayant satisfait à un examen oral portant sur la connaissance de deux langues étrangères, dont une langue d'un Etat étranger membre de la Communauté européenne ;

- aux guides-interprètes auxiliaires ou locaux exerçant leur activité depuis aux moins cinq ans et ayant satisfait à un examen.

L'accès à cette profession exige donc une compétence certaine. En contrepartie, on peut dire que les guides-interprètes ont bénéficié jusqu'à présent d'une sorte de monopole puisqu'il est obligatoire d'avoir recours à leurs services pour toute visite commentée sur le territoire national.

A l'examen, la pratique s'est révélée toutefois plus nuancée, le contrôle de l'application de cette réglementation s'étant parfois avéré laxiste, suite notamment aux récriminations d'agents de voyages ou autocaristes étrangers recourant à des guides ne disposant pas de la carte professionnelle.

Dans tous les cas, cette situation vient d'être condamnée par la Cour de justice des communautés européennes dans un arrêt du 26 février 1991. Celle-ci a estimé que la réglementation française méconnaissait les obligations découlant de l'article 59 du traité C.E.E. *"en subordonnant la prestation de services des guides touristiques voyageant avec un groupe de touristes en provenance d'un autre Etat membre, lorsque cette prestation consiste à guider ces touristes dans les lieux de certains départements et communes, autres que les musées ou monuments historiques susceptibles de n'être visités qu'avec un guide professionnel spécialisé, à la possession d'une carte*

*professionnelle qui suppose l'acquisition d'une qualification déterminée à établir, en règle générale, par la réussite d'un examen".*

En conséquence, la Commission européenne a mis la France en demeure de modifier une réglementation contraire à la libre prestation des services touristiques par les ressortissants communautaires.

**L'article 13 du présent projet de loi procède à cette adaptation aux impératifs communautaires, en prévoyant que le recours à des personnes qualifiées (guides-interprètes ou conférenciers) ne sera obligatoire que pour les visites commentées de musées ou de monuments historiques. Les musées visés sont les musées d'Etat (situés en très grande majorité dans la région Ile-de-France), les musées classés et contrôlés selon des normes retenues par le ministère de la Culture et situés sur l'ensemble du territoire national et certains musées privés appartenant notamment à des fondations ou à des associations. Les monuments historiques ainsi visés sont les bâtiments inscrits à l'inventaire de la direction du patrimoine du ministère de la Culture.**

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**



## TITRE VI

### DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

Le titre VI du projet de loi transpose en droit national les dispositions de la directive européenne n° 90-314/C.E.E. du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait qui s'impose à tous les Etats-membres de la Communauté, à compter du 1er janvier 1993.

Il oblige le vendeur à fournir à l'intéressé une information complète qui l'engage préalablement à la signature du contrat.

Il précise les clauses que doit obligatoirement comporter le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur et établit les droits et obligations réciproques des parties en matière de révision de prix, d'annulation, de modification ou de cession de contrat.

#### *Article 14*

#### **Champ d'application du titre VI**

Cet article précise que le titre VI du projet de loi s'applique :

- aux opérations énumérées :

. à l'article premier relatif à l'organisation de vente de voyages, de séjours ou de divers services touristiques ;

. à l'article 25 relatif aux activités annexes de location de meublés saisonniers et de places de spectacles ;

- aux personnes visées au dernier alinéa de l'article 3.

En application de l'article 8 de la directive européenne précitée, qui autorise les Etats-membres à adopter ou à maintenir des dispositions plus strictes en vue de protéger le consommateur, le

titre VI du projet de loi vise ainsi l'ensemble des prestations touristiques vendues par les prestataires du tourisme, et pas uniquement les forfaits comme le prévoit la directive.

Par ailleurs, l'article 14 prévoit un régime dérogatoire pour des activités offrant des prestations n'entrant pas dans un forfait touristique.

La première exception concerne la réservation et la vente de titres de transports aériens, soumis à la convention de Varsovie, ou à celle d'autres titres de transport sur lignes régulières, c'est-à-dire les transports ferroviaire et maritime, soumis respectivement aux conventions de Berne et d'Athènes.

La seconde exception vise les locations meublées saisonnières pratiquées par les agents immobiliers et régies par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (dite "loi HOGUET") et le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

#### Article 15

### Obligations incombant au vendeur préalablement à la conclusion du contrat

Conformément aux dispositions des articles 3-2 et 4-1 de la directive, cet article définit les obligations qui incombent au vendeur lors de l'information préalable qu'il est amené à fournir au consommateur, par le biais d'un écrit (le terme d'"écrit" ayant été préféré à celui de "brochure" prévu par la directive).

En tout état de cause, quel que soit le support choisi (brochure, journaux, périodiques, document contractuel, etc...), la description de l'ensemble des prestations touristiques qui feront l'objet de cette information préalable, lors de leur mise en marché, devra être suffisamment claire et précise pour que le consommateur ne puisse pas être induit en erreur.

L'article 15 du présent projet de loi prévoit que le vendeur doit porter à la connaissance de l'intéressé le contenu des prestations

proposées, lui indiquer le prix et les modalités de paiement, l'informer des conditions d'annulation du contrat, ainsi que des formalités nécessaires au franchissement des frontières.

Le détail de cette information préalable sera défini par voie réglementaire.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

### *Article 16*

#### **Modification des informations données par le vendeur**

La nature contractuelle de l'information préalable communiquée, qui découle de l'article 15, est également clairement établie par l'article 16 du projet de loi. En application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la directive, celui-ci prévoit que cette information préalable engage le vendeur.

Ce dernier peut cependant se réserver expressément la faculté de modifier le contenu des informations fournies au client. Dans ce cas, ces changements éventuels ne seront opposables aux intéressés que s'ils ont été portés à leur connaissance avant la conclusion du contrat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 17*

#### **Contenu du contrat**

Transposant en droit français l'article 4-2 de la directive, cet article précise les clauses essentielles devant obligatoirement figurer au contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur.

**Celui-ci devrait ainsi comporter :**

- l'indication des noms et adresses du vendeur, du garant et de l'assureur ;
- la description des prestations fournies lors du voyage ou du séjour ;
- la mention des droits et obligations des parties en matière d'information de l'acheteur, de révision de prix, de cession et d'annulation du contrat.

**Outre deux amendements rédactionnels, votre commission vous demande de parfaire la transposition de la directive en précisant que le contrat devra comporter les droits et obligations des parties en matière de prix, de calendrier et de modalités de paiement.**

**Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**

### *Article 18*

#### **Cession du contrat par l'acheteur**

**Cet article reprend les dispositions de l'article 4-3 de la directive communautaire. Il institue au profit de l'acheteur un droit nouveau en France.**

**Celui-ci pourra, en effet, céder son contrat de voyage à une autre personne remplissant les conditions requises pour le voyage ou le séjour, s'il en a informé le vendeur dans un certain délai avant ce voyage ou séjour.**

**Le projet de loi initial prévoyait qu'il devait s'agir d'un "délai raisonnable". L'Assemblée nationale a préféré renvoyer au décret la fixation de ce délai. Ce dernier devra naturellement tenir compte des obligations commerciales qui s'imposent au vendeur pour effectuer le transfert du dossier.**

**En outre, l'article 18 prévoit que cédant et cessionnaire seront solidairement responsables du paiement du solde du prix**

vis-à-vis du vendeur, ainsi des frais occasionnés, le cas échéant, par cette cession.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 19*

#### **Révision des prix prévus au contrat**

Le principe fondamental posé par l'article 4-4 de la directive, et repris par l'article 19 du présent projet de loi, est que les prix prévus au contrat ne peuvent être révisés, sauf pour tenir compte des variations, à la hausse comme à la baisse :

- du coût des transports, lié à celui des carburants ;
- des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes (taxes d'atterrissage, d'embarquement et de débarquement dans les ports et les aéroports) ;
- des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

La modification du prix, tant à la hausse qu'à la baisse -cette précision permettant de préserver les droits du consommateur- ne peut donc intervenir que pour tenir compte des variations de certains coûts qui s'imposent à l'agent de voyages.

En outre, elle ne sera possible que dans les cas où :

- les conditions de révision ont été expressément prévues par le contrat ;
- ce dernier détermine les modalités précises de calcul de la révision du prix ;
- en tout état de cause, cette révision est effectuée au-delà d'un délai de trente jours précédant le départ du client.

Le projet de loi se fait ici plus protecteur du consommateur, la directive prévoyant, quant à elle, qu'aucune majoration de prix ne peut intervenir au cours des vingt jours qui précèdent le départ.

Cette décision résulte des usages en vigueur dans la profession ; en règle générale, le client est en effet tenu au paiement du solde de son voyage trente jours avant la date de son départ.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## *Article 20*

### **Modification du contrat par le vendeur**

Cet article, en prévoyant les cas de modification du contrat avant le départ de l'acheteur, transpose l'article 4-5 de la directive européenne.

Ainsi, lorsque le vendeur ne peut par suite d'un événement extérieur qui s'impose à lui respecter l'un des éléments essentiels du contrat, il doit en avertir dès que possible l'acheteur et l'informer de l'option qui s'ouvre à lui, à savoir :

- soit résilier le contrat (sans avoir à supporter de pénalités ou de frais),

- soit accepter la modification proposée.

L'acheteur doit alors faire connaître sa décision dans les meilleurs délais.

Le projet de loi initial précisait les délais impartis au vendeur et à l'acheteur (respectivement trois et sept jours). L'Assemblée nationale a cependant préféré, comme dans la directive communautaire, ne pas préciser à ce point la durée des délais d'information et de réponse de l'acheteur.


L'événement extérieur s'imposant au vendeur pourra avoir modifié la nature ou la qualité des prestations, ou avoir entraîné une modification significative du prix du voyage ou du séjour, dans les conditions prévues à l'article 19 du projet de loi. Dans ce cas, il faut rappeler que le prix ne pourra être révisé au cours des trente jours précédant le départ.

Votre commission vous demande d'adopter deux amendements, l'un plus protecteur du consommateur-précisant que le vendeur doit notifier par écrit à l'acheteur

**cette modification, l'autre, rédactionnel. Elle vous demande d'adopter l'article 20 ainsi modifié.**

### *Article 21*

#### **Résiliation du contrat par le vendeur**

 Cet article transpose dans le droit français les garanties offertes au consommateur par l'article 4-6 de la directive communautaire, dans le cas d'annulation du contrat par le vendeur. Cette hypothèse concerne par exemple les surréservations.

Il prévoit que le vendeur, lorsqu'il résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, doit lui restituer la totalité des sommes qu'il a versées, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels peut prétendre le client.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 22*

#### **Modification du contrat après le départ**

Conformément à l'article 7 de la directive, l'article 22 du présent projet de loi définit les obligations du vendeur dans le cas où, après le départ du client, l'un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté.

Cet article oblige alors le vendeur à offrir à l'acheteur des prestations de remplacement en prenant à sa charge les suppléments qui en résultent ou en le dédommageant à concurrence de la différence de prix entre les prestations prévues et celles fournies.

Lorsque l'acheteur refuse un tel arrangement, le vendeur doit lui procurer, outre les dommages et intérêts auxquels il peut prétendre, les titres de transport nécessaires à son retour.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

## TITRE VII

### DE LA RESPONSABILITÉ

Le titre VII du présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne l'article 5 de la directive relative aux voyages à forfait, portant sur la responsabilité du vendeur à l'égard de l'acheteur.

#### *Article 23*

#### **Responsabilité vis-à-vis de l'acheteur**

Cet article a pour mérite de lever certaines incertitudes juridiques qui affectaient jusqu'à présent le régime des responsabilités.

A cet effet, il institue un responsable unique de la bonne exécution du contrat.

Ainsi, le vendeur sera tenu pour seul responsable de l'ensemble des obligations résultant du contrat conclu avec son client, que les prestations concernées soient ou non exécutées par lui-même.

Cette disposition est essentielle pour permettre à l'acheteur de faire valoir utilement ses droits, car il se trouvera en face d'un interlocuteur unique, tandis que les voyages ou séjours à forfait font intervenir très souvent de nombreux prestataires.

Il faut souligner que la rédaction retenue à l'article 23 est plus restrictive et donc protectrice du consommateur que celle de l'article 5-2 de la directive. En effet, cette dernière traite expressément des "dommages qui résultent pour le consommateur de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat". Le projet de loi, quant à lui, ne fait pas référence à l'existence d'un dommage.



Le vendeur pourra, bien entendu, exercer son droit de recours contre les prestataires qui auraient, par leur faute, engagé sa responsabilité.

Par ailleurs, l'article 23 prévoit que le vendeur pourra s'exonérer de sa responsabilité s'il peut prouver que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable :

- soit à l'acheteur,
- soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat,
- soit à un cas de force majeure.

L'article 5-2 de la directive communautaire prévoit un dernier cas d'exonération de responsabilité que votre commission, par souci d'harmonisation des différentes législations européennes, estime devoir être intégré dans le présent projet de loi.

C'est pourquoi, elle vous demande d'adopter un amendement qui prévoit le cas d'"un événement qui, en dépit de toute la diligence nécessaire, ne pouvait être prévu ou surmonté".

La commission vous propose d'adopter l'article 23 ainsi amendé.

#### *Article 24*

#### **Exclusion du champ d'application de la responsabilité**

Cet article exclut du titre VII les mêmes opérations que celles exclues du titre VI par l'article 14 du projet de loi.

Il s'agit des réservations et de la vente de titres de transport aérien, ou de celles d'autres titres de transport sur ligne régulière, lorsqu'elles n'entrent pas dans un forfait touristique. Elles relèvent pour les voyages aériens de la convention de Varsovie et pour les transports ferroviaire et maritime sur ligne régulière, des conventions de Berne et d'Athènes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### *Article 25*

#### **Activités annexes**

Par dérogation à la règle d'exclusivité de l'activité des agents de voyages, la loi du 11 juillet 1975 les avait autorisés à se livrer, à titre accessoire, à la location de place de spectacles. ))

L'article 25 du présent projet de loi maintient le caractère dérogatoire de cette mesure et l'étend aux activités de location de meublés saisonniers.

Dans le cadre de la législation actuelle -loi du 2 janvier 1970, dite "loi HOGUET" et loi du 11 juillet 1975, ainsi que leurs décrets d'application-, les agents de voyages ne peuvent se livrer à la commercialisation de locations saisonnières et les agents immobiliers à la vente de voyages ou de séjours.

Or, une agence immobilière peut vouloir commercialiser des produits touristiques, organisés autour des meublés saisonniers dont elle a la charge sans pour autant vouloir acquérir une technicité en matière de billetterie, tandis qu'une agence voyages pourrait désirer proposer des locations saisonnières à sa clientèle, sans pratiquer d'autres activités immobilières.

Le projet de loi tend à établir une "passerelle" entre les activités traditionnelles des uns et des autres ayant des points communs et de légaliser, par la même occasion, une pratique qui s'appuie sur un protocole d'accord passé entre le Syndicat national des Agents de Voyages (S.N.A.V.) et la Fédération nationale des Agents Immobiliers (F.N.A.I.M.).

Il se propose donc, d'une part, de permettre aux agences immobilières de commercialiser des produits touristiques organisés autour de meublés de tourisme sous le régime d'habilitation prévu à

**l'article 12 et, d'autre part, de permettre aux prestataires du tourisme d'avoir une activité de loueurs de meublés saisonniers dans le cadre de l'article 25.**

**Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 14 du projet de loi, pour ces opérations de location saisonnière, les dispositions régissant le contrat de location issues de la loi du 2 janvier 1970 s'appliqueront, sauf si la location de meublés saisonniers est intégrée dans un forfait touristique.**

**En outre, cette faculté de louer des meublés saisonniers et de places de spectacles est ouverte, outre aux agents de voyages, aux associations de tourisme, aux organismes locaux de tourisme et aux personnes habilitées, en vertu de l'article 12, à avoir une activité de tourisme.**

**A ce premier alinéa de l'article 25, votre commission vous propose de préciser que cette extension des activités annexes vise les locations de meublés saisonniers "à usage de vacances".**

**En effet, une location de meublés saisonniers peut être consentie pour une durée de quatre-vingt-dix jours, en dehors de toute notion de vacances. La précision ainsi apportée correspond à l'objectif consistant à faciliter la location de vacances.**

**Le deuxième alinéa de l'article 25 a été introduit par l'Assemblée nationale.**

**Il prévoit que les personnes titulaires d'une licence pourront se livrer à la réservation de périodes de résidences à temps partagé, dans la mesure où aucun droit réel n'est rattaché au contrat de réservation.**

**Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**

## **Article 26**

### **Incapacités**

**Parallèlement à l'article 8 de la loi du 11 juillet 1975, l'article 26 du présent projet de loi concerne le régime des incapacités**

à exercer toute activité relevant du champ d'application de l'article premier.

Ainsi, ne pourront directement ou indirectement se livrer ou apporter leurs concours même à titre accessoire, aux opérations visées, les personnes ayant fait l'objet :

- des incapacités prévues par l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, par l'article 9 de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, et par l'article 13 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

- des condamnations pour proxénétisme ;

- des condamnations prononcées en vertu des dispositions de l'article 29 du présent projet de loi (pour exercice illicite d'activités de voyage).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

### *Article 27*

**Dispositions visant à faciliter le contrôle des personnes disposant d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation**

Cet article reprend, en les adaptant légèrement, les dispositions de l'article 9 de la loi de 1975.

Il dispose que tout titulaire de l'une des autorisations prévues aux articles 4, 7, 11 et 12 devra, d'une part, tenir ses livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter et, d'autre part, mentionner son titre dans son enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans ses publicités.

Dans un souci d'information et de contrôle, l'ensemble des prestataires du tourisme visés seront donc soumis aux mêmes obligations.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### **Article 28**

#### **Suspension ou retrait des licences, agréments, autorisations et habilitations**

Cet article reprend en les complétant et en les précisant les dispositions de l'article 11 de la loi de 1975 tendant à doter l'administration de la possibilité de sanctionner, par le moyen d'une suspension ou d'un retrait de licence ou d'agrément, le non respect des conditions prévues pour leur délivrance ou la faute de leur titulaire.

A l'heure actuelle, un dispositif réglementaire précise ces dispositions. Ainsi, après avis de la commission régionale des agences de voyages, le préfet de région prononce la suspension ou le retrait. L'arrêté est transmis au ministre chargé du Tourisme qui, en cas de recours hiérarchique, se prononce après avis de la commission nationale siégeant en instance disciplinaire. L'intéressé doit, avant toute décision, avoir été avisé des motifs de la mesure envisagée et invité à se faire entendre devant les commissions siégeant en formation disciplinaire.

L'article 28 du projet de loi précise la notion de faute grave évoquée par la loi de 1975. Il s'agit d'une méconnaissance grave et répétée des obligations qui incombent au titulaire de l'autorisation.

Par ailleurs, les droits de la défense sont explicitement prévus par le projet de loi, et non plus soumis à l'imprécision du décret.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## Article 29

### Sanctions pénales

A l'heure actuelle, l'exercice illégal d'activités d'organisateur de voyages ou de séjours constitue un délit sanctionné de peines d'amendes de 2 000 à 20 000 francs et, en cas de récidive, de peines d'amendes de 20 000 à 40 000 francs et/ou d'emprisonnement de deux à six mois, dès lors que l'autorité judiciaire a été saisie d'une poursuite.

Dans la pratique, ce système de sanctions fonctionne assez mal ; en effet, les procédures pénales sont longues à mettre en oeuvre et les fermetures administratives sont peu fréquentes.

L'article 29 du projet de loi a donc pour objet de mieux protéger le consommateur en améliorant l'efficacité de la lutte contre les pratiques illégales.

Pour ce faire, il introduit deux modifications au dispositif actuel :

- d'une part, il actualise le montant des amendes. Celles-ci pourront s'élever de 5 000 à 50 000 francs et de 50 000 à 100 000 francs en cas de récidive ;

- d'autre part, il autorise les préfets à prononcer la fermeture administrative de l'établissement dès lors qu'une infraction à la législation est constatée, ceci sans attendre que les tribunaux soient saisis. Cette novation est importante et doit, en facilitant le recours à la fermeture administrative, permettre d'éviter que des organismes n'ayant pas l'autorisation d'exercer proposent des prestations sans offrir les garanties que la loi impose.

Votre commission note que l'article 29 s'applique aux personnes titulaires d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation, mais pas aux personnes exerçant sous le régime de l'habilitation prévu à l'article 12.

Elle vous propose d'adopter deux amendements tendant à soumettre ces personnes au dispositif de l'article 29, sans cependant donner à l'autorité administrative le droit de fermer leur établissement en cas d'infraction, car une telle mesure interdirait au

prestataire concerné (hôtelier, agent immobilier, transporteur...) d'exercer l'activité principale qu'il poursuivait en toute légalité.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

### *Article 29 bis*

#### **Constitution de groupements d'intérêt public**

Cet article additionnel, proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet de favoriser la mise en place d'actions d'aménagement ou d'équipement à l'initiative de différents partenaires dans le domaine touristique.

Le cadre juridique proposé à cet effet est celui du groupement d'intérêt public (GIP). Cette formule a été créée par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, qui prévoit notamment que "des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités". Cet article détermine également les modalités de constitution et de fonctionnement du GIP.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### **Article 30**

#### **Modalités d'application**

Cet article précise que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la loi et détermineront notamment l'étendue et la nature des garanties que doivent obligatoirement comporter les contrats d'assurance de certaines entreprises touristiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### **Article 31**

#### **Entrée en vigueur**

Cet article prévoit que la loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication des décrets d'application et au plus tard le 1er janvier 1993, à l'exception cependant des dispositions relatives aux groupements d'intérêt public, d'application immédiate. La loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 sera abrogée lors de cette entrée en vigueur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

Sous réserve de ses observations et des amendements qu'elle vous a présentés, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.



## TABLEAU COMPARATIF

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p><b>Loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'orga- nisation de voyages ou de séjours</b></p>	<p><b>Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'orga- nisation et à la vente de voyages ou de séjours</b></p>	<p><b>Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'orga- nisation et à la vente de voyages ou de séjours</b></p>	<p><b>Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'orga- nisation et à la vente de voyages ou de séjours</b></p>
<p><b>Article premier.</b></p>	<p><b>Article premier.</b></p>	<p><b>Article premier.</b></p>	<p><b>Article premier.</b></p>
<p>Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations suivantes :</p>	<p>Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>a) L'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ou la vente des produits de cette activité ;</p>	<p>a) de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;</p>	<p>a) sans modification</p>	<p>a) sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>b) La prestation des services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de places dans les moyens de transports de voyageurs, la mise à la disposition ou la location, même partielle, de ces moyens de transports, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans les locaux d'hébergement collectif, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;</p>	<p>b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transports, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;</p>	<p>b) sans modification.</p>	<p>b) sans modification</p>
<p>c) La prestation des services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, le service de guides interprètes, d'accompagnateurs ou de courriers.</p>	<p>c) de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.</p>	<p>c) sans modification</p>	<p>c) sans modification</p>
	<p>Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques tels que ceux-ci sont définis à l'article 2 ci-après.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques tels que ceux-ci sont définis à l'article 2 ci-après, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux a), b) et c) du présent article.</p>
		<p>Ces dispositions s'appliquent également à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux a), b) et c) du présent article.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	Art. 2.  Constitue un forfait touristique la prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement représentant une part notable dans le forfait, lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée et qu'elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.	Art. 2.  Constitue un forfait... la prestation : - résultant de la ...  ... part significative dans le forfait;  - dépassant vingt-quatre ou incluant une nuitée; - vendue ... ...compris.	Art. 2.  Alinéa sans modification  - résultant...  ...au logement et représentant une part... ...forfait;
Art. 2.  I.- Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :  a) A l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;  b) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux b et c de l'article 1er ci-dessus que pour des services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;	Art. 3.  Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :  a) à l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics de caractère administratif ;  b) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article premier, à l'exception du a), pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs ;	Art. 3.  Alinéa sans modification  a) à l'Etat ...  ... administratif et aux établissements publics à caractère scientifique et technique pour les seules manifestations liées à leur statut ;  b) sans modification	Art. 3.  Alinéa sans modification  a) sans modification  b) sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>c) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article 1er, que la délivrance de titres de transport par route ou voie ferrée pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;</p> <p>.....</p>	<p>c) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transports terrestres pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;</p>	<p>c) aux personnes ...</p> <p>...compte d'un ou de plusieurs ...</p> <p>...voyageurs ;</p>	<p>c) sans modification</p>
	<p>d) aux transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transports pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs.</p>	<p>d) aux transporteurs ...</p> <p>... transports aériens ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien, et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;</p>	<p>d) aux transporteurs ...</p> <p>...aérien, et, pour un montant au plus équivalent, un ou plusieurs parcours...</p> <p>...voyageurs ;</p>
		<p>e) (nouveau) aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transports ferroviaires ou de titres consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres ou aériens assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs.</p>	<p>e) aux transporteurs...</p> <p>...ferroviaire et, pour un montant au plus équivalent, d'autres...</p> <p>...voyageurs.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

Toutefois, les titres VI et VII sont applicables aux personnes énumérées aux b), c) et d) ci-dessus, pour leurs activités d'organisation et de vente de forfaits touristiques, tels que définis à l'article 2.

Alinéa sans modification

Toutefois,..

... aux b), c) , d) et e) ci-dessus...

...l'article 2.

**TITRE PREMIER**

**TITRE PREMIER**

**TITRE PREMIER**

**TITRE PREMIER**

**DES AGENCES DE  
VOYAGES**

**DES AGENCES DE  
VOYAGES**

**DES AGENCES DE  
VOYAGES**

**DES AGENCES DE  
VOYAGES**

**Art. 3.**

**Art. 4.**

**Art. 4.**

**Art. 4.**

Les opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par les personnes physiques ou morales s'y consacrant exclusivement et titulaires d'une licence d'agent de voyages. Toutefois, ces mêmes personnes peuvent se livrer, à titre accessoire, à des activités de location de places de spectacles.

Les opérations mentionnées à l'article premier ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, titulaires d'une licence d'agent de voyages.

Sans modification

Alinéa sans modification

Cette licence n'est délivrée aux personnes physiques que si elles satisfont aux conditions suivantes :

Cette licence est délivrée aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

Alinéa sans modification

a) Présenter des garanties de moralité et de solvabilité et ne pas être frappées d'une incapacité ou interdiction d'exercer énumérées à l'article 8 ci-après ;

a) justifier de leur aptitude professionnelle ;

a) sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
b) Justifier de leur aptitude professionnelle ;	b) ne pas être frappées de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer prévues à l'article 26 ;		b) <i>ne pas avoir été interdit d'exercer leur activité en application de l'article 26 ;</i>
c) Justifier, à l'égard des clients et des prestataires de services touristiques, de garanties financières suffisantes, résultant soit d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds déposés et à la garantie des engagements contractés, soit de l'engagement d'un organisme de garantie collective ou d'un établissement bancaire ;	c) justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article premier, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, cette garantie financière incluant les frais de rapatriement éventuel et devant, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national ;		c) sans modification
d) Justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;	d) justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;		d) sans modification
e) Disposer d'installations matérielles appropriées.	e) disposer d'installations matérielles appropriées sur le territoire national ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.		e) sans modification

**Texte en vigueur**

La licence n'est délivrée aux personnes morales que si ces personnes satisfont aux conditions prévues aux c, d et e ci-dessus et si leurs représentants légaux ou statutaires satisfont aux conditions posées aux a et b ci-dessus.

**Texte du projet de loi**

La licence est délivrée aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux c), d), e) ci-dessus et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux a) et b) ci-dessus.

Les conditions prévues ci-dessus sont remplies, en ce qui concerne un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, dès lors que le demandeur produit des pièces justificatives émanant d'une autorité judiciaire ou administrative compétente et prouvant qu'il remplit dans l'Etat membre d'origine les conditions pour exercer la profession d'agent de voyages, ainsi que les garanties attestées par un notaire, un établissement de crédit ou une compagnie d'assurances de cet Etat membre.

Les titulaires d'une licence d'agent de voyages établis sur le territoire national doivent se consacrer exclusivement à cette activité.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 4.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Chaque succursale ou chaque point de vente doit être dirigé par une personne se consacrant exclusivement à cette fonction pour une seule succursale ou un seul point de vente et satisfaisant aux conditions prévues aux a, b et e de l'article 3 ci-dessus.</p>	<p>Chaque établissement de l'entreprise titulaire d'une licence d'agent de voyages ou chaque point de vente exploité sous la responsabilité de l'entreprise, doit être dirigé par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle.</p>	Sans modification	Conforme
Art. 2.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>.....</p> <p>e) Aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article 1er sous la responsabilité d'un titulaire de la licence prévue à l'article 3, à la condition que la convention liant ces personnes au titulaire de la licence ait été préalablement approuvée. Les personnes sont toutefois soumises à l'obligation résultant de l'article 8 ci après.</p>	<p>Les titulaires de licence d'agent de voyages ne peuvent confier l'exécution d'opérations mentionnées à l'article premier à des entreprises non titulaires de la licence que s'ils ont signé avec ces dernières une convention de "correspondant", préalablement approuvée par l'autorité administrative, spécifiant que les opérations sont effectuées pour le compte, sous responsabilité et avec les garanties du titulaire de la licence. La convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à trois ans. Elle n'est pas renouvelable. Les entreprises exerçant une activité de correspondant doivent être dirigées par des personnes n'ayant pas fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 26.</p>	<p>Les titulaires...</p> <p>... convention préalablement ...</p> <p>...sous la responsabilité...</p> <p>... activité de mandataire d'agent de voyage doivent ...</p> <p>...article 26.</p>	Sans modification



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

**TITRE II**

**TITRE II**

**TITRE II**

**TITRE II**

**DES ASSOCIATIONS  
ET ORGANISMES SANS  
CARACTÈRE LUCRATIF**

**DES ASSOCIATIONS  
ET ORGANISMES  
SANS BUT LUCRATIF**

**DES ASSOCIATIONS  
ET ORGANISMES  
SANS BUT LUCRATIF**

**DES ASSOCIATIONS  
ET ORGANISMES  
SANS BUT LUCRATIF**

**Art. 5.**

**Art. 7.**

**Art. 7.**

**Art. 7.**

Les associations et organismes sans caractère lucratif peuvent, à la condition d'avoir reçu un agrément, se livrer ou apporter leur concours aux opérations mentionnées à l'article 1er de la présente loi.

Les associations et organismes sans but lucratif doivent être titulaires d'un agrément de tourisme pour se livrer aux opérations mentionnées à l'article premier de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Sans modification

Conforme

**Art. 7.**

**Art. 8.**

**Art. 8.**

**Art. 8.**

Les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif ne peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article 1er qu'en faveur de leurs membres.

Les associations et organismes sans but lucratif ne peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article premier qu'en faveur de leurs membres. Ils ne peuvent diffuser, à l'adresse d'autres personnes que leurs adhérents ou ressortissants, qu'une information générale sur leurs activités et leurs buts.

Alinéa sans modification

Les associations ...

... adhérents  
ou membres, qu'une...

... leurs buts.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Ils ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité détaillée de caractère commercial se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés.

**Art. 6.**

L'agrément prévu à l'article 5 ci-dessus n'est accordé que si :

a) Les représentants légaux ou statutaires de l'association, du groupement ou de l'organisme présentent des garanties de moralité et de solvabilité et ne sont pas frappés d'une des incapacités ou interdictions d'exercer énumérées à l'article 8 ci-après ;

b) L'un des représentants ou l'un des préposés de l'association, du groupement ou de l'organisme justifie de sa compétence technique ;

L'agrément de tourisme est accordé aux associations et organismes sans but lucratif, qui en font la demande et qui :

a) sont dirigés, ou dont l'activité qui relève de l'agrément de tourisme est dirigée, par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle et dont les représentants légaux ou statutaires n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 26 ;

b) justifie d'une garantie financière suffisante. Celle-ci, outre les modalités énumérées à l'article 4, peut résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve, soit de l'appartenance à un groupement d'organismes sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant ;

**Art. 9.**

**Art. 9**

Sans modification

Cette information...  
...assortie  
*d'un exemple de voyage*  
...  
...décret ;

**Art. 9**

Alinéa sans modification

a) sont dirigés...

...n'ont pas été interdits d'exercer leur activité en application de l'article 26 ;

b) justifie...

... énumérées au c) de l'article 4, peut...

...suffisant ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>c) L'association, le groupement ou l'organisme satisfait aux conditions posées au c de l'article 3 ci-dessus. Toutefois, la garantie financière peut aussi résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve suffisant, soit de l'engagement d'une collectivité publique ou d'un organisme de sécurité sociale, soit de l'appartenance à un groupement d'associations sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant ;</p>	<p>c) justifient d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent au titre de cette activité.</p>		c) sans modification
<p>d) L'association, le groupement ou l'organisme contracte une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.</p>			
Art. 5.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Ne sont pas tenus de solliciter cet agrément :	Toutefois, ne sont pas tenus de solliciter un agrément de tourisme :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>- les associations, groupements et organismes qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels qu'ils organisent pour leurs adhérents ;</p>	<p>a) les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels, liés au fonctionnement de l'organisme, qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;</p>	a) sans modification.	a) les associations...
<p>- les associations, groupements et organismes appartenant à une fédération ou une union agréée s'en portant garante, s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'agrément ;</p>	<p>b) les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union titulaire d'un agrément de tourisme s'en portant garante ;</p>	b) les associations ...	b) sans modification.
<p>- les associations, groupements et organismes gérant des centres de vacances pour les jeunes ayant reçu une autorisation ou gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements.</p>	<p>c) les associations et organismes sans but lucratif gérant, sur le territoire national, des centres de vacances ou de loisirs, des centres de placement de vacances pour les jeunes de moins de dix-huit ans, des villages de vacances ou des maisons familiales agréés, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements y compris le transport lié au séjour.</p>	... garante s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'agrément ;	...ou membres.
		c) sans modification.	c) sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 2.

.....  
II.- Les organismes locaux de tourisme à but non lucratif, notamment les syndicats d'initiative, peuvent être autorisés à se livrer ou à apporter leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil des voyageurs et des touristes dans la commune ou d'améliorer les conditions de leur séjour. Dans ce cas, les dispositions des articles suivants de la présente loi ne leur sont pas applicables.

TITRE III

**DES ORGANISMES  
LOCAUX  
DE TOURISME**

Art. 11.

Les organismes locaux de tourisme constitués à l'initiative des collectivités territoriales de leurs groupements, qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention, doivent être dirigés par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle et justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve ou de l'engagement d'un établissement de crédit ou d'un organisme de garantie collective.

Les organismes qui remplissent ces conditions sont agréés par l'autorité administrative.

TITRE III

**DES ORGANISMES  
LOCAUX  
DE TOURISME**

Art. 11.

Les organismes locaux de tourisme qui bénéficient du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et qui se livrent ou apportent leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention, doivent, pour être autorisés par l'autorité administrative, être dirigés par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle et justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires ...

...collective.

*Alinéa supprimé*

TITRE III

**DES ORGANISMES  
LOCAUX  
DE TOURISME**

Art. 11.

Pour être autorisés par l'autorité administrative, les organismes locaux de tourisme qui bénéficient du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et qui se livrent ou apportent leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention, doivent :

- être dirigés par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle ;

- justifier d'une assurance ...

... collective.

*Suppression de l'alinéa maintenue*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

**TITRE IV**

**DE L'HABILITATION À  
RÉALISER CERTAINES  
OPÉRATIONS  
À TITRE ACCESSOIRE**

**Art. 12.**

Certaines des opérations mentionnées à l'article 1er et à l'article 24 peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 4, être réalisées par les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que ces opérations revêtent dans chaque cas un caractère accessoire ou complémentaire par rapport à la prestation principale.

**TITRE IV**

**DE L'HABILITATION À  
RÉALISER CERTAINES  
OPÉRATIONS  
À TITRE ACCESSOIRE  
OU COMPLÉMENTAIRE**

**Art. 12.**

Une ou plusieurs des opérations ...

...1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, qui...

...principale.

**TITRE IV**

**DE L'HABILITATION À  
RÉALISER CERTAINES  
OPÉRATIONS  
À TITRE  
COMPLÉMENTAIRE  
ET NON PRÉPONDÉRANT**

**Art. 12.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par la voie réglementaire, peuvent réaliser les opérations d'organisation, de vente, de location ou de réservation mentionnées à l'article premier et à l'article 25, sous réserve qu'à l'occasion de chaque opération, les prestations qu'ils fournissent dans le cadre de leur activité habituelle gardent un caractère prépondérant par rapport aux autres prestations ou que ces dernières revêtent un caractère complémentaire.

**Texte en vigueur**



**Texte du projet de loi**

Pour ces opérations, les personnes sollicitant l'habilitation prévue à l'alinéa précédent doivent justifier d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance et d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La société nationale des chemins de fer français peut garantir elle-même les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle sans justifier d'une assurance.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Alinéa sans modification

Les transporteurs routiers de voyageurs doivent, en outre, disposer d'un matériel classé ou en cours de classement selon les normes fixées par voie réglementaire.

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<b>TITRE V</b>	<b>TITRE V</b>	<b>TITRE V</b>
	<b>DES PERSONNELS QUALIFIÉS POUR CONDUIRE LES VISITES DANS LES MUSÉES ET MONUMENTS HISTORIQUES</b>	<b>DES PERSONNELS QUALIFIÉS POUR CONDUIRE LES VISITES DANS LES MUSÉES ET MONUMENTS HISTORIQUES</b>	<b>DES PERSONNELS QUALIFIÉS POUR CONDUIRE LES VISITES DANS LES MUSÉES ET MONUMENTS HISTORIQUES</b>
<b>Art. 10.</b>	<b>Art. 13.</b>	<b>Art. 13.</b>	<b>Art. 13.</b>
<p>Dans les départements ou les communes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé du tourisme, après avis du préfet du département intéressé, les agences de voyages ne peuvent utiliser pour guider les touristes et effectuer des visites commentées sur la voie publique, dans les musées ou monuments historiques ou dans les voitures de transport en commun, que les services de guides interprètes ou de personnes qualifiées en raison de leur compétence. Le décret du conseil d'Etat prévu à l'article 14 ci-après déterminera les conditions d'exercice de la profession de guide interprète, notamment en ce qui concerne les conditions de moralité et de compétence.</p>	<p>Pour la conduite de visites commentées dans les musées et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées remplissant les conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Pour la conduite ...</p> <p>... agrément, d'une autorisation ou d'une ...</p> <p>...réglementaire.</p>	<p>Sans modification</p>



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la  
commission

TITRE VI

DE LA VENTE DE  
VOYAGES  
OU DE SÉJOURS

Art. 14.

Les dispositions du  
présent titre s'appli-  
quent aux opérations  
énumérées aux articles  
premier et 25.

Toutefois, elles ne  
sont pas applicables  
lorsque ces prestations  
n'entrent pas dans un  
forfait touristique, tel  
que défini à l'article 2 :

a) à la réservation et  
à la vente de titres de  
transport aérien ou à  
celle d'autres titres de  
transport sur ligne  
régulière ;

b) aux locations meu-  
blées saisonnières, qui  
demeurent régies par la  
loi susmentionnée du  
2 janvier 1970 et par les  
textes pris pour son ap-  
plication.

TITRE VI

DE LA VENTE DE  
VOYAGES  
OU DE SÉJOURS

Art. 14.

Les dispositions ...

...  
énumérées à l'article  
premier, au dernier  
alinéa de l'article 3 et à  
l'article 25.

Alinéa sans modification

a) sans modification.

b) à la location de  
meublés saisonniers, qui  
demeurent régis par la  
loi n° 70-9 du 2 janvier  
1970 précitée et par...

...application.

TITRE VI

DE LA VENTE DE  
VOYAGES  
OU DE SÉJOURS

Art. 14.

Sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

**Art. 15.**

Le vendeur doit informer les intéressés, par écrit ou par un mode offrant des garanties équivalentes préalablement à la conclusion du contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat ainsi que des conditions de franchissement des frontières.

**Art. 15:**

Le vendeur ...  
... par écrit préalablement ...

**Art. 15.**

Sans modification

...des frontières.

**Art. 16.**

L'information préalable prévue à l'article 15 engage le vendeur, à moins que des modifications dans ces informations n'aient été portées, dans des conditions identiques, à la connaissance des intéressés avant la conclusion du contrat.

**Art. 16.**

L'information ...  
... portées  
à la connaissance...

**Art. 16.**

Sans modification

... contrat.

Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si le vendeur s'en réserve expressément la faculté dans celle-ci.

Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

**Art. 17.**

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit comporter, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives aux nom et adresse de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la détermination des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, d'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour.

**Art. 18.**

L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé le vendeur dans un délai fixé par voie réglementaire avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

**Art. 17.**

Sans modification

**Art. 18.**

Sans modification

**Art. 17.**

Le contrat...

... relatives aux noms et adresses de ...

... à la *description* des prestations...

... notamment de *prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision*...

... du séjour.

**Art. 18.**

Conforme

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

**Art. 19.**

Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :

a) du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;

b) des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, de débarquement dans les ports et les aéroports ;

c) des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

**Art. 19.**

Alinéa sans modification

a) sans modification

b) des redevances...

...  
d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ;

c) sans modification

Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

**Art. 20.**

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit dans les trois jours en avvertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose de résilier le contrat à moins qu'il n'accepte la modification proposée par le vendeur.

L'acheteur doit faire connaître son choix dans les sept jours à compter de la notification qui lui est faite. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modification significative du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article 19.

**Art. 20.**

Lorsque ...

...  
celui-ci doit le plus rapidement possible en avvertir l'acheteur ...

... vendeur.

L'acheteur ...  
... choix dans les meilleurs délais.  
Lorsqu'il...

...versées.

Alinéa sans modification

**Art. 20.**

Lorsque ...

...possible *le notifier par écrit* à l'acheteur...

... dont il dispose *soit* de résilier le contrat, *soit d'accepter* la modification proposée par le vendeur.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>Art. 21.</p> <p>Lorsque, avant le départ, le vendeur résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui sont restituées sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Conforme</p>
	<p>Art. 22.</p> <p>Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, le vendeur doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Le vendeur prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Si l'acheteur n'accepte pas la modification proposée, le vendeur doit lui procurer les titres de transports nécessaires à son retour sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.</p>	<p>Si l'acheteur ...</p> <p>... auxquels l'acheteur pourrait prétendre.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 12.	TITRE VII DE LA RESPONSABILITÉ	TITRE VII DE LA RESPONSABILITÉ	TITRE VII DE LA RESPONSABILITÉ
<p>Le titulaire de la licence ou de l'agrément délivre à chaque voyageur un ou plusieurs documents précisant les obligations réciproques des co-contractants. Il répond de tout manquement à l'une de ses obligations, dont il est tenu de s'acquitter avec diligence, en veillant notamment à la sécurité des voyageurs.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article premier est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, notwithstanding son droit de recours contre ceux-ci.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Toute ...</p> <p>... services, sans préjudice de son droit... ...ceux-ci.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Toutefois...</p> <p>...majeure, soit à un événement qui, en dépit de toute la diligence nécessaire, ne pouvait être prévu ou surmonté.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

**Art. 24.**

Les dispositions de l'article 23 ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente, n'entrant pas dans un forfait touristique tel que défini à l'article 2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière.

**TITRE VIII**

**DISPOSITIONS  
COMMUNES**

**Art. 25.**

Outre les opérations mentionnées à l'article premier, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence ou d'un agrément prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 peuvent se livrer à des activités de location meublées saisonnières ainsi qu'à des activités de location de places de spectacles.

**Art. 24.**

Sans modification

**TITRE VIII**

**DISPOSITIONS  
COMMUNES**

**Art. 25.**

Outre ...

... licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 peuvent se livrer à des activités de location de meublés saisonniers et de places de spectacles.

**Art. 24.**

Conforme

**TITRE VIII**

**DISPOSITIONS  
COMMUNES**

**Art. 25.**

Outre ...

... saisonniers à usage de vacances et de places de spectacles.



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 8.	Art. 26.	Art. 26.	Alinéa sans modification
<p>Nul ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui ou en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer ou apporter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article 1er s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article 1er de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :</p>	<p>Aucune personne physique ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer ou apporter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article premier si elle a fait l'objet, à titre définitif, d'une des condamnations énumérées soit à l'article 1er de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales, soit à l'article 9 de la loi susmentionnée du 2 janvier 1970, soit à l'article 13 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'une condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal ou pour le délit prévu à l'article 29 ci-dessus.</p>	Aucune...	Sans modification
<p>- proxénétisme et infraction à la législation sur les stupéfiants ;</p>		...à l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative...	
<p>- faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu aux articles 153 et 154 du code pénal ;</p>		...commerciales et industrielles, soit à l'article 9 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée, soit à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984...	
		...ci-dessous.	

**Texte en vigueur**

- vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute;

- délit en matière de chèques;

- usure et délit réprimés à l'article 15 de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité;

- délits prévus aux articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales;

- délits prévus à l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 sur l'exercice de la profession bancaire et à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités au sens antérieur à la loi du 13 juillet 1967 et par les personnes non réhabilitées contre lesquelles a été prononcée, en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, soit la faillite personnelle, soit l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale.

**Art. 9.**

Le titulaire de la licence ou de l'agrément doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter ; il doit également mentionner cette qualité dans sa correspondance, son enseigne, et sa publicité.

**Art. 27.**

Tout titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter ; il doit également mentionner ce titre dans son enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans sa publicité.

**Art. 27.**

Tout titulaire ...  
... agrément, d'une  
autorisation ou d'une ...

...sa publicité.

**Art. 27.**

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 11.	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
<p>La licence ou l'agrément peut être suspendu ou retiré si les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire commet une faute grave.</p> <p>.....</p>	<p>Les licences, agréments, ou habilitations délivrés en application de la présente loi sont suspendus ou retirés, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, si les conditions prévues pour leur délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire a méconnu de façon grave ou répétée les obligations qui lui incombent.</p>	<p>Les licences, agréments, autorisations ou habilitations ...</p> <p>...incombent.</p>	<p>Sans modification</p>
Art. 13.	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
<p>Sera puni d'une amende de 2.000 F à 30.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 30.000 F à 60.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>	<p>Sera puni d'une amende de 5.000 F à 50.000 F, et en cas de récidive, d'une amende de 50.000 F à 100.000 F, et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- toute personne qui, directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article 1er, sans être titulaire de la licence mentionnée à l'article 3, ou malgré une mesure de suspension ou de retrait de cette licence prise en application de l'article 11 ;</p>	<p>1°) toute personne physique qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article premier, en l'absence de la licence ou de l'agrément prévus aux articles 4 et 7 ;</p>	<p>1°) toute personne qui se livre ...</p> <p>...4 et 7;</p>	<p>1°) toute ...</p> <p>...la licence, de l'agrément ou de l'habilitation prévus aux articles 4, 7 et 12 ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>- tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article 1er lorsque cette personne morale ne possède pas de licence ou l'agrément mentionné aux articles 3 et 5, ou lorsque cette licence ou cet agrément a été suspendu ou retiré en application de l'article 11.</p>	<p>2°) tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ou d'un organisme qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article premier, lorsque cette personne morale ou cet organisme ne possède pas la licence ou l'agrément prévus aux articles 4, 7 et 11.</p>	<p>2°) tout dirigeant ...</p>	<p>2°) tout dirigeant ...</p>
<p>Les tribunaux peuvent en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.</p>	<p>Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite en application du présent article, le préfet du département peut ordonner à titre provisoire la fermeture de l'établissement exploité par la personne poursuivie. La durée de cette fermeture s'impute, le cas échéant, sur la durée de celle prononcée par le tribunal.</p>	<p>En cas d'exécution, dûment constatée, sans la licence ou l'agrément prévus aux articles 4, 7 et 11 de l'une des opérations mentionnées à l'article premier, le préfet du département dans le ressort duquel se trouve exploité l'établissement en infraction, peut en ordonner la fermeture à titre provisoire par décision motivée, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Le préfet en avise sans délai le Procureur de la République. Toutefois, cette fermeture cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.</p>	<p>En cas ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>... licence, l'agrément ou l'autorisation prévus ...</p>	<p>...l'agrément, l'autorisation ou l'habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12.</p>
		<p>...six mois.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>La fermeture d'établissement prononcée en application de l'alinéa précédent n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. Elle cesse également d'avoir effet en cas d'ordonnance de non-lieu ou de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République. En tout état de cause, elle cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de six mois.</p>	<p>La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le Procureur de la République, d'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction ou lors du prononcé du jugement rendu en premier ressort par la juridiction saisie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes mentionnées à l'article 12, pour les opérations qu'elles effectuent conformément aux prévisions dudit article.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		TITRE IX	TITRE IX
		DISPOSITIONS DIVERSES (Division et intitulé nouveaux)	DISPOSITIONS DIVERSES
		Art. 29 bis (nouveau).	Art. 29 bis.
		Des groupements d'intérêt public portant sur des activités de développement ou d'intérêt commun dans le domaine du tourisme peuvent être constitués dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.	Sans modification
Art. 14.	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. Il détermine notamment les délais et les conditions dans lesquels les personnes titulaires, à sa date d'entrée en vigueur, de la licence d'agent de voyages ou de licence de bureau de voyages, d'une part et les associations, groupements et organismes sans caractères lucratif titulaires, à cette même date, de l'agrément prévu à l'article 7 du décret du 8 avril 1959, d'autre part, devront satisfaire aux règles prévues par la présente loi.	Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.  Ce décret fixe notamment la nature et l'étendue des garanties que doit comporter obligatoirement le contrat d'assurance prévu au d) du deuxième alinéa de l'article 4, au c) de l'article 9, au deuxième alinéa de l'article 11.	Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat, précisant notamment la nature et l'étendue...  ...prévu au sixième alinéa de l'article 4, au dernier alinéa de l'article 9 et à l'article 11.	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 16.  La loi du 24 février 1942 relative à la délivrance de la licence d'agence de voyages est abrogée.  La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.	Art. 31.  La loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.  Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication des décrets d'application et au plus tard le 1er janvier 1993.	Art. 31.  Alinéa sans modification  Les dispositions...  ...d'application, à l'exception des dispositions relatives aux groupements d'intérêt public qui sont d'application immédiate.	Art. 31.  Sans modification



# ANNEXES

---00---

**ANNEXE 1**

--00--

**LISTE DES AUDITIONS**

● **Air Inter**

- M. Yorik PELHATE, chargé

● **Air France**

- M. Jean-Bernard de VAIVRE, Conseiller du Président et de la Direction générale

● **Association professionnelle de Solidarité des Agents de Voyages (A.P.S.)**

- M. DELAIRE, Président

- M. TRAISSAC, Délégué général

● **Fédération nationale de l'Immobilier**

- M. ÁUDOUARD

● **Fédération nationale de l'Industrie hôtelière**

- Mme CROS

● **Groupement national des chaînes hôtelières (G.N.C.)**

- Mme SILLARD

● **Fédération nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (F.N.O.T.S.I.)**

- M. POL CASTE, Président

● **Fédération nationale des Pays d'Accueil touristiques (F.N.P.A.T.)**

Mme HENRY

● **Fédération nationale des transporteurs routiers (F.N.T.R.)**

. Syndicat national des Entreprises de Tourisme (S.N.E.T.)

- M. AIRVOUËT

● **Société nationale des Chemins de Fer français (S.N.C.F.)**

M. FÈVE, Délégué général à la Direction de l'Entreprise

● **Syndicat national des Agents de Voyages (S.N.A.V.)**

- M. PERRIN, Président

- M. LEPAPE, Délégué général

Contribution écrite

● **Fédération nationale des guides-interprètes**

**ANNEXE 2**

**--00--**

**DIRECTIVE DU CONSEIL DU 13 JUIN 1990 CONCERNANT  
LES VOYAGES, VACANCES ET CIRCUITS À FORFAIT**

**DIRECTIVE DU CONSEIL**  
**du 13 juin 1990**  
**concernant les voyages, vacances et circuits à forfait**

(90/314/CEE)



LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission (1),

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'un des principaux objectifs de la Communauté est l'achèvement du marché intérieur, dont le secteur touristique constitue un élément essentiel ;

considérant que les législations des États membres sur les voyages, vacances et circuits à forfait, ci-après dénommés « forfait », présentent de nombreuses disparités et que les pratiques nationales dans ce domaine diffèrent considérablement, ce qui entraîne des obstacles à la libre prestation des services en ce qui concerne les forfaits et des distorsions de concurrence entre les opérateurs établis dans des États membres différents ;

considérant que l'établissement de règles communes concernant les forfaits contribuera à l'élimination de ces obstacles et ainsi à la réalisation d'un marché commun des services, ce qui permettra aux opérateurs établis dans un État membre de proposer leurs services dans d'autres États membres et aux consommateurs de la Communauté de bénéficier de conditions comparables quel que soit l'État membre dans lequel ils achètent un forfait ;

considérant que le point 36 lettre b) de l'annexe à la résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (4), invite la Commission à entreprendre des études, notamment dans le domaine du tourisme et, le cas échéant, à présenter des propositions appropriées en tenant compte de leur importance pour la protection des consommateurs et des effets de législations nationales différentes sur le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que, dans la résolution du 10 avril 1984 concernant une politique communautaire du tourisme (5), le Conseil accueille favorablement l'initiative de la

Commission d'attirer l'attention sur l'importance du tourisme et prend note des premières orientations d'une politique communautaire du tourisme définies par la Commission ;

considérant que la communication de la Commission au Conseil, intitulée « Nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs » et approuvée par une résolution du Conseil du 6 mai 1986 (6) prévoit au point 37, parmi les mesures proposées par la Commission, l'harmonisation des législations sur les forfaits ;

considérant que le tourisme joue un rôle de plus en plus important dans l'économie des États membres ; que le système du forfait constitue une partie essentielle du tourisme ; que la croissance et la productivité du secteur des forfaits dans les États membres seraient stimulées si, à tout le moins, un minimum de règles communes étaient adoptées afin de lui donner une dimension communautaire ; que cette évolution procurerait non seulement des avantages aux citoyens de la Communauté qui achètent un forfait organisé sur la base de ces règles, mais qu'elle attirerait des touristes de pays tiers qui souhaitent bénéficier des avantages de normes garanties dans les forfaits ;

considérant que les règles protégeant le consommateur présentent, d'un État membre à l'autre, des disparités qui dissuadent les consommateurs d'un État membre donné d'acheter des forfaits dans un autre État membre ;

considérant que ce facteur de dissuasion décourage de manière particulièrement efficace les consommateurs d'acheter des forfaits en dehors de leur propre État membre ; qu'il est plus efficace que dans le cas de l'achat d'autres services, étant donné que le caractère particulier des prestations fournies dans un forfait suppose en général le déboursement anticipé de sommes importantes et la fourniture des prestations dans un État autre que l'État de résidence du consommateur ;

considérant que le consommateur doit bénéficier de la protection instaurée par la présente directive, qu'il soit partie au contrat, cessionnaire ou membre d'un groupe pour le compte duquel une autre personne a conclu un contrat relatif à un forfait ;

considérant que l'organisateur du forfait et/ou le détaillant doivent être tenus de veiller à ce que, dans les documents qui décrivent le forfait respectivement organisé et vendu

(1) JO n° C 96 du 12. 4. 1988, p. 5.  
(2) JO n° C 69 du 20. 3. 1989, p. 102 et JO n° C 149 du 18. 6. 1990.  
(3) JO n° C 102 du 24. 4. 1989, p. 27.  
(4) JO n° C 165 du 23. 6. 1981, p. 24.  
(5) JO n° C 115 du 30. 4. 1984, p. 1.

(6) JO n° C 118 du 7. 3. 1986, p. 28.

par eux, les indications fournies ne soient pas trompeuses et à ce que les brochures mises à la disposition du consommateur contiennent une information claire et précise ;

considérant que le consommateur doit avoir une copie des clauses du contrat relatif au forfait ; qu'il y a lieu, à cet effet, d'exiger que toutes les clauses du contrat soient consignées par écrit ou sous toute autre forme compréhensible et accessible au consommateur et qu'une copie lui soit remise ;

considérant que le consommateur doit, dans certains cas, être libre de céder à une tierce personne intéressée la réservation d'un forfait qu'il a effectuée ;

considérant que le prix établi par le contrat ne doit en principe pas pouvoir être révisé, sauf si la possibilité d'une révision, tant à la hausse qu'à la baisse, est expressément prévue par le contrat ; que cette possibilité doit toutefois être subordonnée à certaines conditions ;

considérant que le consommateur doit avoir la faculté, dans certains cas, de résilier avant le départ un contrat relatif à un forfait ;

considérant qu'il convient de définir clairement les droits du consommateur dans le cas où l'organisateur annule le forfait avant la date de départ convenue ;

considérant que lorsque, après le départ du consommateur, une partie importante des services prévus au contrat n'est pas fournie ou que l'organisateur constate qu'il ne pourra pas assurer une partie importante des services prévus, l'organisateur doit être soumis à certaines obligations vis-à-vis du consommateur ;

considérant que l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat doivent être responsables à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat ; que, en outre, l'organisateur et/ou le détaillant doivent être responsables des dommages résultant pour le consommateur de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, à moins que les manquements constatés dans l'exécution du contrat ne soient imputables ni à leur faute ni à celle d'un autre prestataire de services ;

considérant que, lorsque la responsabilité de l'organisateur et/ou du détaillant se trouve engagée en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations faisant l'objet du forfait, il apparaît indiqué qu'elle puisse être limitée conformément aux conventions internationales qui régissent ces prestations, notamment la convention de Varsovie de 1929 sur le transport aérien international, la convention de Berne de 1961 sur le transport par chemins de fer, la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer et la convention de Paris de 1962 sur la responsabilité des hôteliers ; que, en outre, pour les dommages autres que corporels, des limites à la responsabilité doivent pouvoir résulter également du contrat relatif au forfait, à condition toutefois qu'elles ne soient pas déraisonnables ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir certaines mesures en vue d'informer le consommateur et de traiter les réclamations ;

considérant qu'il serait avantageux, pour les consommateurs et les professionnels du forfait, que l'organisateur

et/ou le détaillant soient tenus de justifier de garanties en cas d'insolvabilité ou de faillite ;

considérant que les États membres doivent avoir la faculté d'adopter ou de maintenir, dans le domaine des voyages à forfait, des dispositions plus strictes en vue de protéger le consommateur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

### Article premier

La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les voyages à forfait, les vacances et circuits à forfait, vendus ou offerts à la vente sur le territoire de la Communauté.

### Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) forfait : la combinaison préalable d'au moins deux des éléments suivants, lorsqu'elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris et lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée :
  - a) transport ;
  - b) logement ;
  - c) autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement représentant une part significative dans le forfait.

La facturation séparée de divers éléments d'un même forfait ne soustrait pas l'organisateur ou le détaillant aux obligations de la présente directive ;

- 2) organisateur : la personne qui, de façon non occasionnelle, organise des forfaits et les vend ou offre à la vente directement ou par l'intermédiaire d'un détaillant ;
- 3) détaillant : la personne qui vend ou offre à la vente le forfait établi par l'organisateur ;
- 4) consommateur : la personne qui achète ou s'engage à acheter le forfait (« le contractant principal »), ou toute personne au nom de laquelle le contractant principal s'engage à acheter le forfait (« les autres bénéficiaires »), ou toute personne à laquelle le contractant principal ou un des autres bénéficiaires cède le forfait (« le cessionnaire ») ;
- 5) contrat : l'accord qui lie le consommateur à l'organisateur et/ou au détaillant.

### Article 3

1. Toute description du forfait communiquée par l'organisateur ou le détaillant au consommateur, son prix et toutes les autres conditions applicables au contrat ne doivent pas contenir d'indications trompeuses.

2. Si une brochure est mise à la disposition du consommateur, elle doit indiquer de manière lisible, claire et précise le prix ainsi que les informations appropriées concernant les éléments suivants :

- a) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
- b) le mode d'hébergement, sa situation, sa catégorie ou son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique en vertu de la réglementation de l'État membre d'accueil concerné ;
- c) les repas fournis ;
- d) l'itinéraire ;
- e) les informations d'ordre général concernant les conditions applicables aux ressortissants de l'État ou des États membres concernés en matière de passeports et de visas, ainsi que les formalités sanitaires nécessaires pour le voyage et le séjour ;
- f) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde ;
- g) si le forfait exige pour sa réalisation un nombre minimal de personnes et, dans ce cas, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation.

Les informations contenues dans la brochure engagent l'organisateur ou le détaillant, à moins que :

- des changements dans ces informations n'aient été clairement communiqués au consommateur avant la conclusion du contrat ; la brochure doit en faire état expressément,
- des modifications n'interviennent ultérieurement à la suite d'un accord entre les parties au contrat.

#### Article 4

1. a) L'organisateur et/ou le détaillant fournissent, par écrit ou sous toute autre forme appropriée, au consommateur, avant la conclusion du contrat, les informations d'ordre général concernant les conditions applicables aux ressortissants de l'État membre ou des États membres concerné(s) en matière de passeports et de visas, et notamment quant aux délais pour leur obtention, ainsi que les informations relatives aux formalités sanitaires nécessaires pour le voyage et le séjour ;
- b) L'organisateur et/ou le détaillant doivent fournir au consommateur, par écrit ou sous toute autre forme appropriée, en temps voulu avant le début du voyage, les informations suivantes :
  - i) les horaires et les lieux des escales et correspondances, ainsi que l'indication de la place à occuper par le voyageur, par exemple la cabine ou la couchette s'il s'agit d'un bateau, ou le compartiment couchettes ou le wagon-lit s'il s'agit d'un train ;
  - ii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale de l'organisateur et/ou du détaillant ou, à défaut, les nom, adresse et numéro de téléphone des organismes locaux

susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficultés.

Lorsque ces représentations et ces organismes n'existent pas, le consommateur doit disposer en tout état de cause d'un numéro d'appel d'urgence ou de toute autre information lui permettant d'établir le contact avec l'organisateur et/ou le détaillant ;

- iii) pour les voyages et séjours de mineurs d'âge à l'étranger, les informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- iv) une information sur la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les frais d'annulation par le consommateur ou d'un contrat d'assistance couvrant les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

2. Les États membres veillent à ce que le contrat respecte les principes suivants :

- a) selon le forfait considéré, le contrat comprend au moins les clauses figurant à l'annexe ;
- b) toutes les clauses du contrat sont consignées par écrit ou sous toute autre forme compréhensible et accessible au consommateur et doivent lui être communiquées préalablement à la conclusion du contrat ; le consommateur en reçoit une copie ;
- c) les dispositions du point b) ne doivent pas empêcher la conclusion tardive ou « en dernière minute » de réservations ou de contrats.

3. Lorsque le consommateur est empêché de participer au forfait, il peut céder sa réservation, après en avoir informé l'organisateur ou le détaillant dans un délai raisonnable avant le départ, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le forfait. La personne qui cède son forfait et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis de l'organisateur ou du détaillant partie au contrat, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

4. a) Les prix établis par le contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse, et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :

- du coût des transports, y compris le coût du carburant,
- des redevances et taxes afférentes à certains services, telles que les taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et les aéroports,
- des taux de change appliqués au forfait considéré.

b) Au cours des vingt jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne sera pas majoré.

5. Lorsque, avant le départ, l'organisateur se trouve contraint de modifier, de façon significative, le contrat sur un des éléments essentiels, tel que le prix, il doit le noti-

fier le plus rapidement possible au consommateur pour lui permettre de prendre les décisions appropriées, et notamment :

- soit résilier le contrat sans pénalité,
- soit accepter un avenant au contrat précisant les modifications apportées et leur incidence sur le prix.

Le consommateur doit informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision dans les meilleurs délais.

6. Lorsque le consommateur résilie le contrat conformément au paragraphe 5 ou que, pour quelque cause que ce soit, à l'exclusion d'une faute du consommateur, l'organisateur annule le forfait avant la date de départ convenue, le consommateur a droit :

- a) soit à un autre forfait de qualité équivalente ou supérieure au cas où l'organisateur et/ou le détaillant peuvent le lui proposer. Si le forfait offert en substitution est de qualité inférieure, l'organisateur doit rembourser au consommateur la différence de prix ;
- b) soit au remboursement dans les meilleurs délais de toutes les sommes versées par lui en vertu du contrat.

Dans ces cas, il a droit, si cela est approprié, à un dédommagement pour inexécution du contrat, qui lui est versé soit par l'organisateur, soit par le détaillant, selon ce que prescrit la législation de l'État membre concerné, sauf lorsque :

- i) l'annulation résulte du fait que le nombre de personnes inscrites pour le forfait est inférieur au nombre minimum exigé et que le consommateur est informé de l'annulation, par écrit, dans les délais indiqués dans la description du forfait
- ou
- ii) l'annulation, à l'exclusion d'une surréservation, est imputable à un cas de force majeure, à savoir à des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

7. Lorsque, après le départ du consommateur, une part importante des services prévus par le contrat n'est pas fournie ou que l'organisateur constate qu'il ne pourra assurer une part importante des services prévus, l'organisateur prend, sans supplément de prix pour le consommateur, d'autres arrangements appropriés pour la continuation du forfait et, le cas échéant, dédommage le consommateur à concurrence de la différence entre les prestations prévues et fournies.

Lorsque de tels arrangements sont impossibles ou ne sont pas acceptés par le consommateur pour des raisons valables, il fournit, le cas échéant, au consommateur, sans supplément de prix, un moyen de transport équivalent qui le ramène au lieu de départ ou à un autre lieu de retour convenu avec lui et, le cas échéant, dédommage le consommateur.

## Article 5

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat soient responsables à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant de ce contrat, que ces obligations soient à exécuter par eux-mêmes ou par d'autres prestataires de services et ceci sans préjudice du droit de l'organisateur et/ou du détaillant d'agir contre ces autres prestataires de services.

2. En ce qui concerne les dommages qui résultent pour le consommateur de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'organisateur et/ou le détaillant soient responsables, à moins que cette inexécution ou mauvaise exécution ne soit imputable ni à leur faute ni à celle d'un autre prestataire de services parce que :

- les manquements constatés dans l'exécution du contrat sont imputables au consommateur,
- ces manquements sont imputables à un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, revêtant un caractère imprévisible ou insurmontable,
- ces manquements sont dus à un cas de force majeure, telle que définie à l'article 4 paragraphe 6 deuxième alinéa sous ii) ou à un événement que l'organisateur et/ou le détaillant ou le prestataire, avec toute la diligence nécessaire, ne pouvaient pas prévoir ou surmonter.

Dans les cas visés au premier alinéa deuxième et troisième tirets, l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat sont tenus de faire diligence pour venir en aide au consommateur en difficulté.

En ce qui concerne les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations faisant l'objet du forfait, les États membres peuvent admettre que le dédommagement soit limité conformément aux conventions internationales qui régissent ces prestations.

En ce qui concerne les dommages autres que corporels résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations faisant l'objet du forfait, les États membres peuvent admettre que le dédommagement soit limité en vertu du contrat. Cette limitation ne doit pas être déraisonnable.

3. Sans préjudice du paragraphe 2 quatrième alinéa, il ne peut être dérogé par clause contractuelle aux paragraphes 1 et 2.

4. Toute défaillance dans l'exécution du contrat constatée sur place par le consommateur doit être signalée le plus tôt possible, par écrit ou sous toute autre forme appropriée, par le consommateur au prestataire concerné ainsi qu'à l'organisateur et/ou au détaillant.

Cette obligation doit faire l'objet d'une mention claire et précise dans le contrat.



*Article 6*

En cas de réclamation, l'organisateur et/ou le détaillant ou son représentant local, s'il en existe, doivent faire preuve de diligence pour trouver des solutions appropriées.

*Article 7*

L'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat justifie des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur.

*Article 8*

Les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour protéger le consommateur.

*Article 9*

1. Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission communique ces textes aux autres membres.

*Article 10*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1990.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
D. J. O'MALLEY

ANNEXE

Éléments à inclure dans le contrat lorsqu'ils s'appliquent au forfait considéré :

- a) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
  - b) les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
  - c) lorsque le forfait comprend un hébergement, sa situation, sa catégorie touristique ou son niveau de confort, et ses principales caractéristiques, sa conformité au regard de la réglementation de l'État membre d'accueil concerné, le nombre de repas fournis ;
  - d) si le forfait exige pour sa réalisation un nombre minimum de personnes et, dans ce cas, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation ;
  - e) l'itinéraire ;
  - f) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total convenu du forfait ;
  - g) le nom et l'adresse de l'organisateur, du détaillant et, s'il y a lieu, de l'assureur ;
  - h) le prix du forfait ainsi qu'une indication de toute révision éventuelle du prix en vertu de l'article 4 paragraphe 4, et l'indication des éventuelles redvances et taxes afférentes à certains services (taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et les aéroports, taxes de séjour) lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix du forfait ;
  - i) le calendrier et les modalités de paiement du prix ;
  - j) les *desiderata* particuliers que le consommateur a fait connaître à l'organisateur ou au détaillant au moment de la réservation et que l'un et l'autre ont acceptés ;
  - k) les délais dans lesquels le consommateur doit formuler une éventuelle réclamation pour l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat.
-